JEUDI 3 MAI 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8674 — JEUDI 3 MAI 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Fausses nouvelles; publication et reproduction; publicité. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Testament; captation; preuve; rejet; défaut de motifs. — Action possessoire; titres; appréciation au point de vue de la possession. — Femme; biens dotaux; aliénation à la charge de remploi; remploi non effectué; action de la femme; séparation de biens; faillite du mari; intérêts de la dot. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Donation déguisée; action en nullité; qualité pour l'intenter.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICATION ET REPRODUCTION. — PUBLICITÉ.

Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 20 mars dernier, l'arrêt rendu le 13 mars en audience solennelle par la Cour de cassation sur les graves questions que soulève l'application du décret du 17 février 1852, relatif à la publication des fausses nouvelles. Le pourvoi, qui motivait la réunion solennelle de toutes les chambres de la Cour, avait été soutenu par Me Ambroise Rendu, et nous avons donné sa plaidoirie dans notre numéro des 19 et 20 mars. Nous avions annoncé que nous espérions pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte même du réquisitoire de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, dont nous n'avions pu, à cause de son étendue, présenter qu'une simple analyse. Nous publions aujourd'hui dans son entier ce réquisitoire, qui est un commentaire important des dispositions législatives sur la matière.

M. le premier avocat-général Nicias Gaillard s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Vous connaissez le douloureux motif qui tient M. le procureur-général éloigné de l'audience. Cette absence, regrettable sous plus d'un rapport, m'impose le devoir de prendre la parole dans cette grave affaire et devant cette solennelle assemblée. J'ai besoin, avant tout, de réclamer l'indulgence de la Cour.

Dans la défense que vous venez d'entendre, la discussion proprement dite n'est pas ce qui nous a paru tenir le plus de place; on a surtout fait valoir des considérations. Nous suivrons un autre procédé : nous nous attacherons à la question particulière. Si l'on s'est parfois écarté de la cause, notre devoir est de nous y tenir renfermé.

Ce ne sera pas en sortir que d'éloigner, dès en commençant, certaines hypothèses; il nous suffira, pour cela, de poser la question plus exactement.

Cette question, messieurs, elle n'est pas de savoir si toute nouvelle fausse est un délit, en quelque lieu, de quelque manière, dans quelque intention qu'elle se produise, et indépendamment du résultat. La loi punit la publication de nouvelles fausses: il s'agit de savoir si cette publication existe dans le fait de répandre de vive voix, même dans des lieux privés, les fausses nouvelles, avec l'intention de les rendre publiques, quand, en effet, on les a ainsi rendues publiques.

Pour constituer le délit tel que la question le suppose, ce n'est donc pas assez de l'émission de la nouvelle, ni de la fausseté de la nouvelle, il faut que celui qui l'a émise ait eu le dessein de la rendre publique et que le résultat, c'est-à-dire la publicité, ait répondu à son intention.

Ce simple énoncé suffit pour écarter plus d'une objection.

Dans les appréhensions du défenseur, tout semblait être atteint ou menacé par la rigueur de notre doctrine : les relations de société; ce don heureux de la conversation, l'une des qualités les plus brillantes et les plus aimables de l'esprit français; les confidences de l'amitié; les épanchements de la famille; ce qu'il y a de plus doux et ce qu'il y eut toujours de plus libre parmi les hommes. « Un coup mortel allait être porté à la conversation; on verrait revenir le règne odieux des délateurs; la loi, telle que nous l'entendions, ce serait l'espionnage encouragé au sein des familles, l'épée de Damoclès suspendue sur la tête de tous!... »

Messieurs, il y a en tout cela une grande part à faire à l'imagination. Cette part faite, que reste-t-il?

J'en conviendrai tout d'abord, je suis assez peu disposé à reconnaître aux nouvelles, et puisque c'est de celles-là qu'il s'agit, aux fausses nouvelles, le degré et surtout le genre d'importance qu'on semblait leur attribuer dans la société et jusque dans la famille; je crois que dans le monde, même sans les fausses nouvelles, nous aurions encore beaucoup d'esprit; et dans la vie de famille, je vois, grâce à Dieu, beaucoup d'autres sujets d'utile ou d'agréable entretien. Le pouvoir des lois est borné; elles sont trop sages pour vouloir tout réformer; mais si, dans la mesure de leur action sur les mœurs, et quelquefois même de leur influence sur les habitudes, elles nous apprenaient la défiance et le dédain de beaucoup de choses dangereuses ou vaines, et, par exemple, des faux bruits et de scandaleuses rumeurs, je ne vois pas bien ce que nous y perdrions d'agrément dans l'esprit, mais je crois voir ce que nous y gagnerions de sûreté dans le commerce et de gravité dans le caractère.

Il ne s'agit point ici d'une telle entreprise; la loi qui laisse beaucoup à faire à la raison et à la morale ne se préoccupe que de ce qui se manifeste au dehors. Elle n'intervient, en cette matière comme en tout autre, que lorsqu'il y a dommage apparent et trouble dans la société.

Aussi les termes mêmes dans lesquels les objections se formulent suffiraient-ils pour prouver que ces objections sont tout à fait inapplicables. On parle de confidences, d'épanchements; mais si les mots sont exacts, on peut se rassurer : à ces conditions, le délit n'est pas possible. Car, à supposer que ceux auxquels ont s'est confié trompent cette confiance, qu'ils rendent public ce qu'on voulait qu'ils tinssent secret, le résultat regrettable ne constituera pas à lui seul le délit. Il y aura publicité; mais le résultat ne suffit pas : il faut aussi l'intention. Si l'auteur du propos n'a voulu (je prends le mot dans son sens le plus sincère), n'a voulu faire qu'une simple confidence, il aura peut être été peu prudent, trop facile, mais il ne se sera pas rendu coupable du délit que punit la loi. Des deux éléments nécessaires, il en manque un. La publicité ne doit pas être seulement l'effet produit; elle doit avoir été d'abord l'effet voulu.

Quand à ce tableau d'une famille réunie au coin du foyer, dans le sein de laquelle un détestable délateur surprend un secret, qu'il porte, transformé en délit, au magistrat dépositaire de l'action publique, c'est une supposition impossible, du moins quant aux effets qu'en espérerait la trahison. Dans ce cas en effet, les deux conditions manqueraient à la fois; l'intention et le résultat. Il n'y aurait ni volonté de publier, ni publicité réelle. Le délateur en serait pour sa honte; il n'aurait pas même la satisfaction de faire du mal.

Jugeons de la manière dont les faits se produiront communément par le fait particulier de la cause.

En mai 1854, le bruit se répand dans le canton de Tonnay-Charente, arrondissement de Rochefort, qu'un négociant, le sieur Maurieu, a acheté du blé encore sur pied à raison de 30 fr. le sac ou la pochée. Le fait avait de l'importance. Le prix élevé des grains est toujours un sujet d'inquiétude pour les populations. L'administration, le Gouvernement lui-même s'en préoccupent. Cette fois, on s'en préoccupait très sérieusement. L'exemple de ce qui s'était passé en 1847 eût bien suffi pour mettre en garde contre le parti que la malveillance ne manque guères de tirer d'une telle situation. Or, rien n'est plus propre à augmenter le mal que les offres exagérées qui poussent à la hausse, au-delà des effets naturels de la concurrence. L'achat du blé en vert a toujours eu d'ailleurs un caractère particulier, dont les lois ont tenu compte.

Ce bruit, répandu dans le canton, éveilla donc, à bon droit, l'attention de l'autorité locale. Le garde champêtre d'une commune rurale en écrivit (le 3 juin 1854) au commissaire de police du canton. Le commissaire de police fit son rapport (le 6 du même mois) au sous-préfet de l'arrondissement. Le procureur impérial en fut informé, de son côté. De nouveaux renseignements pris sur les lieux, par ses ordres sans doute et ceux de l'administration, apprirent alors (lettre du garde champêtre du 8 juin; lettre du commissaire de police au procureur impérial du 11) que le fait dont on s'était ému n'existait pas. Mais en même temps la source ou l'origine de ce bruit fut reconnue et on la signala. C'était un sieur Bonneau fils, cultivateur, qui, le 14 mai précédent, un dimanche, jour de la fête patronale de Genouillé, avait dit à dîner, chez un sieur Giraut, aussi cultivateur, devant trois ou quatre autres personnes, à propos de la cherté du blé, que son père avait trouvé du sien, encore debout dans les champs, 30 fr. le sac. Le fait était faux; Bonneau lui-même en convenait.

On apprit aussi, un peu plus tard, que quelques jours auparavant, le même Bonneau avait tenu le même langage, chez les époux Mouchet, marchands drapiers à Mouron, en insistant sur la vérité du fait, non moins faux pourtant.

Des poursuites judiciaires furent commencées. Une ordonnance de non-lieu intervint, fondée, en droit, sur ce que « pour constituer le délit de publication de fausses nouvelles, il faudrait que les propos incriminés eussent été tenus ou proférés dans un lieu public. » Sur l'opposition du procureur impérial de Rochefort, le procureur général près la Cour de Poitiers requit la réformation de l'ordonnance et la mise en prévention de l'inculpé, pour avoir « en mai 1854, dans l'arrondissement de Rochefort, et notamment le 10 mai, dans la commune de Muron, et le 14, dans celle de Genouillé, publié ou reproduit des nouvelles fausses, en affirmant que l'on avait offert à son père 30 fr. de la pochée de son blé encore sur pied. » Dans le cours de son réquisitoire, le procureur général énonce « qu'il résulte de la procédure des indices suffisants pour inculper Bonneau du fait de publication en divers lieux et devant un grand nombre de personnes, d'une nouvelle fausse de nature à troubler la paix publique. »

Contrairement à ce réquisitoire, la chambre d'accusation (le 7 juillet 1854) maintint l'ordonnance de non-lieu, par le motif, emprunté par elle à cette ordonnance, qu'il « faudrait, pour qu'il y eût délit, que les propos incriminés eussent été tenus ou proférés dans un lieu public ; » faute de cette condition, « il ne pouvait y avoir de publication dans le fait tel qu'il était établi par l'instruction. »

Pourvoi du procureur général de Poitiers. La chambre criminelle casse (8 décembre 1854); nous verrons, dans un instant, les motifs de son arrêt. Sur le renvoi fait à la Cour de Bordeaux, le procureur général près cette Cour requiert la mise en prévention, « attendu qu'il résulte de la procédure charges suffisantes contre J. Bonneau fils, d'avoir, en mai 1854, dans l'arrondissement de Rochefort, et notamment le 10 mai 1854, dans la commune de Muron, et le 14 du même mois dans celle de Genouillé, publié ou reproduit une nouvelle fausse, etc... » Le 13 janvier 1855, la Cour de Bordeaux maintient à son tour la déclaration de non-lieu. Vous savez ce qui a suivi et comment, sur un second pourvoi, les chambres réunies ont été saisies par arrêt de renvoi en date du 8 février dernier.

Nous aurons à revenir sur quelques points de cette rapide analyse; nous mettrons en regard, dans un instant, les motifs des deux arrêts des chambres d'accusation de Poitiers et de Bordeaux et celui de l'arrêt de votre chambre criminelle, en date du 8 décembre 1854. Pour le moment, bornons-nous à faire remarquer comment le procès est né et de quelle manière l'autorité publique a été instruite. C'est dans la circulation publique qu'elle a trouvé la fausse nouvelle. Elle n'en a été informée qu'en même temps que le public ou plutôt après lui. Ce sont ses agents officiels qui l'ont avertie. Ainsi, point de délation, de secret surpris, de confiance trompée. On n'a appris que ce que Bonneau voulait bien qu'on sût; il le disait à cette fin. Et cependant il convient qu'il disait faux. Voilà donc le fait dans ses principales conditions : nouvelle fausse; — émise avec l'intention de la rendre publique; — et qui, en effet, est devenue publique.— Nous soutenons que la réunion de ces divers éléments constitue le délit de publication de nouvelles fausses, prévu et puni par l'art. 15 du décret du 17 février 1852.

Notre système est celui qu'a adopté, dans cette affaire même, l'arrêt du 8 décembre 1854; c'est à cet arrêt que nous emprunterons nos principaux arguments. Son motif général, que des raisons de détail, les unes empruntées aux lois analogues, les autres tirées de la nature même du délit, concourent à établir, c'est que le décret du 17 février 1852 ne s'est préoccupé « que du fait de la publicité, de l'intention d'y arriver, mais non des moyens ; qu'il n'exige pas, comme condition essentielle du délit, la publicité du lieu où les propos auraient été tenus; qu'il ne fait résulter ce délit que de la volonté de publier et de la publication, c'est-à-dire de cette circonstance que les fausses nouvelles ont été répandues dans le public, et non de la nature du lieu où elles ont pu commencer à se produire. »

Au contraire, le système contre lequel est dirigé le pourvoi, c'est, ainsi que nous l'avons vu littéralement exprimé dans l'ordonnance du Tribunal de Rochefort et dans l'arrêt de la Cour de Poitiers, que, « pour constituer un délit prévu par l'art. 15 du décret de 1852, il faut que les propos aient été tenus ou proférés dans un lieu public. » La Cour de Bordeaux, en s'appropriant cette théorie, prétend la justifier par la relation qui existerait entre le décret de 1852 et l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, soit « parce que les lois spéciales (le décret de 1852 n'est, à ses yeux, qu'une loi spéciale) ne dérogent aux lois générales que dans les dispositions qui leur sont contraires, » ce que ne fait pas le décret de 1852, qui, « n'ayant déterminé aucun mode spécial de publication, est, par cela même, présumé se référer à la loi générale de 1819, » soit parce que la théorie qui rattache ces deux lois l'une à l'autre « paraît la plus rationnelle, et qu'il y aurait de graves inconvénients à s'en écarter en adoptant un système exceptionnel et restrictif du principe général de publicité. »

A l'appui de cette opinion, la Cour de Bordeaux invoque, vous le savez, un arrêt de la chambre criminelle, en date du 29 septembre 1854, qui a, en effet, adopté la même doctrine, par les mêmes motifs.

Ainsi, il est vrai de dire qu'à la différence de ce qui a lieu d'ordinaire devant les chambres réunies, le dissentiment, cette fois, n'existe pas seulement entre l'une des chambres de la Cour et une Cour impériale; la chambre criminelle elle-même a jugé la question diversement. On a même cité deux autres arrêts, tous deux à la date du 28 avril 1854, comme ayant déjà décidé la question dans le même sens que celui du 29 septembre; mais nous ne pensons pas qu'on puisse tirer un sérieux avantage de ces premières décisions, nous nous en référons à cet égard aux explications données par M. le conseiller-rapporteur.

Seulement il reste une contradiction, qui n'est que trop formelle, entre l'arrêt du 29 septembre et celui du 8 décembre 1854. Mais si, dans ces deux décisions émanées de la même chambre, à quelques mois de distance, tout d'ailleurs est d'une égale autorité, il n'y a peut-être pas de témérité à penser qu'en pareil cas le second examen offre encore plus de garantie, et que pour revenir sur une opinion si récemment adoptée, et par laquelle on eût pu se croire lié, il a dû falloir une pleine conviction, ne laissant aucune place au doute. J'appliquerai donc ici cette maxime du chancelier Bâcon (Leg. leges, sect. 4, aphor. 13) : *In exemplis recentiora habenda sunt pro tutioribus.*

Pour soutenir la doctrine de ce dernier arrêt, je me renfermerai d'abord dans le décret du 17 février 1852, et j'examinerai, seul à seul avec lui, le caractère et les conditions du délit tels qu'ils les a déterminés ; puis, j'étudierai ce décret dans ses rapports avec la loi du 17 mai 1819 et avec quelques autres lois, desquelles on tire, dans la discussion, suivant l'opinion qu'on embrasse, des conséquences opposées; enfin, j'étudierai le fait en lui-même, indépendamment des textes; je rechercherai quelles en sont les conditions naturelles ; et, la question de savoir si la publication de nouvelles fausses est un délit, étant souverainement décidée par la loi, je me demanderai si les conditions qu'on prétend imposer à ce délit ne le rendraient pas dérisoire, et la loi avec lui.

« La publication ou la reproduction de nouvelles fausses... sera punie d'une amende de 50 à 1,000 francs » (art. 15 du décret du 17 février 1852). La publication ou la reproduction ? Laissons de côté la reproduction, puisque nous sommes en présence du fait primitif, de la nouvelle à son origine. Qu'est-ce que la publication? Je le demande d'abord à l'usage, qui est maître en fait de langage (1); et l'usage lui-même, je demande quel il est aux ouvrages qui se donnent la mission de le recueillir. Publication (2), c'est l'action de publier; publier, c'est rendre public, notoire. La publication est donc « l'action par laquelle on rend une chose publique et notoire » (3) : au propre, par les moyens dont dispose l'autorité publique; au figuré, par un moyen quelconque de répandre la connaissance d'une chose ou d'un fait, de lui donner de la publicité. Dire partout (4), c'est-à-dire (car il y a là une exagération convenue et qui ne trompe personne) répéter en divers lieux, à divers individus, c'est publier, dans le sens le plus ordinaire du mot, dans son acception la plus claire et la mieux comprise. Nous disons (5) dans le même sens : propager, colporter, semer dans le public. C'est toujours la même idée, avec des nuances dans l'expression.

Il est une autre signification, plus étendue, mais plus abstraite. Ecoutons à cet égard, puisqu'on nous oppose les lois de 1819, l'un des hommes qui ont concouru avec le plus d'éclat à fonder cette législation : « Tant qu'une pensée repose encore dans le sein de l'homme, disait M. le duc de Broglie dans son rapport à la Chambre des pairs sur la loi, alors en projet, du 17 mai 1819 (6), Dieu seul a le droit de lui en demander compte. Dès qu'elle s'échappe et se produit au dehors, elle tombe sous la juridiction humaine; si elle est nuisible, l'acte qui la manifeste est un acte malfaisant, et, partant, punissable. Cet acte, on le nomme publication. C'est la publication qui commence, ce sont ses conséquences nécessaires qui consomment le mal... Qu'entendrons-nous par publication? La publication, disent les Anglais, et, avant eux, le sens véritable des mots, la publication, c'est la communication à des tiers, voilà tout... Adoptant les dernières conséquences de cette définition, il est arrivé quelquefois aux jurés anglais de regarder comme publiées des paroles prononcées en présence d'une seule personne, des écrits communiqués seulement aux ouvriers de l'imprimerie... (7). »

Voilà le sens philosophique du mot publication; en voilà aussi une première application législative, application d'autant plus remarquable, que nous la trouvons chez un peuple jaloux de sa liberté et qui a eu le premier à organiser le régime de la presse, à en fixer les conditions légales.

Ce qui me frappe surtout dans ces significations diverses du mot que nous nous appliquons à définir, — dans le sens usuel et vulgaire comme dans l'acception savante, — en Angleterre comme en France, — c'est que ce qui caractérise la publication, ce n'est pas le choix de tel ou tel moyen, c'est le résultat, précédé, il est vrai, de l'intention. Tel est bien, du reste, le droit commun en matière criminelle. Il n'y a d'imputable que ce qui est volontaire. *Factum et animus.* Et, par exemple, dans un cas tout voisin du nôtre, il n'y a pas d'injure sans esprit d'injure, *injuria ex affectu facientis* (8).

Quant aux moyens, on ne s'en occupe pas encore. Ces moyens sont très divers. « La publication, disait aussi M. le duc de Broglie (9), est un fait qui peut se produire de diverses manières,... un fait qui peut prendre diverses formes,... un fait variable. » Mais de quelque manière qu'il s'opère, ce fait, il reste le même; sa nature ne change pas. Quand donc les lois parlent de publication, sans limiter le sens du mot, sans le restreindre à l'emploi de tel ou tel moyen, elles les embrassent tous. Et il n'est pas permis, dans l'application, de distinguer là où la loi ne distingue pas.

C'est ce que la Cour impériale de Douai a très nettement exprimé dans un arrêt du 4 août 1853 (10), par rapport à la disposition même qui nous occupe. « Attendu, y est-il dit, que cet article (l'art. 15 du décret du 17 février 1852) prévoit, d'une manière générale, la publication ou reproduction de nouvelles fausses; qu'il ne limite pas sa disposition à la publication ou reproduction par telle ou telle voie; qu'en ne déterminant pas le mode de publication, il les embrasse tous. » L'arrêt en tire la conséquence que le décret du 17 février ne s'applique pas seulement à la publication par la voie de la presse, mais aussi bien à tout autre mode de publication : « Il n'y aurait pas logiquement plus de raison pour restreindre les prescriptions de la loi à la publication par la voie de la presse, que pour les restreindre aux autres modes de publication, à l'exclusion de la presse. » Disons à notre tour qu'il n'y en aurait pas davantage pour réduire, en dehors de la presse proprement dite, la disposition générale de la loi à tel ou tel mode de publication par l'écriture ou par la parole. Aussi, quand la chambre criminelle a repoussé, par son arrêt du 29 septembre 1854 (11), la doctrine suivant laquelle il n'était pas permis de chercher hors de la presse, un mode ou un instrument de publication pour le délit de l'article 15 du décret de 1852, elle préjugeait déjà notre question, quoiqu'alors elle se refusât à cette autre conséquence, comme elle l'a jugé plus tard par son arrêt du 8 décembre. Les raisons de décider étaient les mêmes. Il y avait même alors une difficulté de plus, à savoir le titre du décret, qui est intitulé : « Décret organique sur la presse... »

Mais, dit-on, et c'est ici que les objections de texte commencent, le sens du mot publication, plus étendu peut-être dans le langage du monde ou dans l'acception scientifique, a été déterminé par les lois de la matière. Il l'est notamment par la loi du 17 mai 1819, qui est fondamentale et à laquelle il en faut toujours revenir, parce que c'est là que sont les principes. L'art. 1er de cette loi énumère les divers moyens de publication : « Discours, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics; écrits, imprimés, dessins, etc., vendus ou distribués, mis en vente, exposés dans des lieux ou réunions publics. » Les voilà ; il n'y en a pas d'autres! hors de là, pas de publication, et, par conséquent, pas de délit!

Messieurs, arrêtons-nous ici pour discuter cette objection. Au point de vue où se placent nos adversaires, elle domine toute la cause.

Les auteurs de la loi de 1819 ne se dissimulaient pas, nous l'avons vu, que les modes de publication étaient variés et nombreux; mais ils les assimilaient, quels qu'ils fussent, à la presse proprement dite, et ils se flattaient de les comprendre tous, malgré leur diversité, dans une disposition générale qui les énumérerait, faute de pouvoir assez sûrement les définir. « Deux principes, disait M. de Serres (12), en présentant le projet de loi à la Chambre des députés, sont le fondement et comme le point de départ du projet de loi. Par l'un, la presse est considérée, non comme la source d'un genre de délits particuliers, mais comme un instrument de délits prévus par le droit commun. Par l'autre, tous les moyens de publication sont assimilés à la presse comme pouvant également servir à des intentions coupables et produire des résultats dangereux. » M. le duc de Broglie (13) considérait aussi l'art. 1er du projet de loi comme « énumérant tous les moyens et les modes de la publication. »

C'était une illusion, mais une illusion commune chez les législateurs. La prudence humaine est bien étroite (14), pour embrasser tous les cas qui existent, et ceux encore que le temps doit amener! et puis il en est de l'énumération elle-même, dans les procédés législatifs, comme de la définition : *parum est ut non subverti possit.* Celle-ci était incomplète ; on ne tarda pas à le reconnaître. On essaya d'abord d'y remédier par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui ne s'attacha qu'au résultat, à savoir la publicité, sans distinguer entre les moyens, et même en rejetant formellement toute distinction à cet égard : « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, etc. »

Des circonstances particulières (15) avaient fait reconnaître plus tôt et sentir plus vivement la nécessité de cette correction dans une loi encore toute récente. Mais la réforme était de celles qui, une fois introduites, se maintiennent malgré la différence des temps et des régimes. Le décret des 11-12 août 1848 (art. 5) a reproduit littéralement l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. On trouve dans l'art. 3 de la loi du 7 août 1850 sur la presse dans les colonies la même disposition, appliquée aux outrages contre le représentant du gouvernement métropolitain.

Quelques années plus tard, une modification semblable fut apportée à ce même article, dans un ordre d'intérêts encore plus relevé. C'était en 1832; on travaillait à la révision du Code pénal de 1810. L'article 86 de ce Code punissait l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne du roi, mais il ne disait rien des offenses dont le roi pouvait être l'objet. Le délit pourtant n'avait point échappé aux prévisions du législateur; mais il ne se trouvait que dans la loi du 17 mai 1819 (art. 9), qui, fidèle à son système, et toujours confiante dans l'énumération qui devait suffire à tout, ne punissait l'offense, dans ce cas comme dans tous les autres, qu'autant que cette offense avait été commise par l'un des moyens énoncés en l'art 1er. On jugea convenable de transporter l'incrimination et la peine dans le Code pénal lui-même, qui jusque là n'avait protégé qu'en partie ce grand intérêt qu'il fallait plus complètement sauvegarder; mais il importait surtout de ne pas laisser dans la disposition, quelle que fût désormais sa place, une restriction qui, dans plus d'un cas, pouvait la rendre insuffisante. « L'expérience avait prouvé, dit M. Chassan (16), qu'il pouvait y avoir d'autres offenses faites publiquement. » Un fait récent, qui ne s'était produit que depuis l'adoption du projet par la Chambre des députés, venait même d'exciter plus particulièrement l'attention du gouvernement et d'émouvoir l'opinion publique (17). La lacune fut signalée à la Chambre des pairs. M. le duc Decazes proposa (18) de punir « toute offense au roi, par quelque moyen que ce fût. » On fit droit à sa proposition. « L'offense commise publiquement » fut punie, sans les restrictions imposées par la loi de 1819; et il fut dès lors sans difficulté, sous l'empire de l'article 86 du Code pénal révisé, de même qu'il doit l'être aujourd'hui sous l'empire de la loi du 10 juin 1853, qui, à son tour, est venue modifier et compléter le texte primitif de cet article, que la disposition s'appliquait à l'offense publique commise par un moyen quelconque, et, par exemple (19), qu'il n'était pas nécessaire qu'elle eût été proférée dans un lieu public. « Il est impossible (20) de méconnaître que la publicité exigée par l'article 86, comme caractère constitutif du délit, est générale et absolue. Le terme employé par la loi n'emporte aucune idée restrictive; et ce serait cependant restreindre et limiter cette publicité que de la faire dépendre de celle du lieu où le délit a été commis... La publicité dont parle l'article n'est soumise à aucune condition de lieu ; c'est aux juges que l'appréciation en a été laissée. »

Il y a même cela de remarquable, que le législateur, en 1832, ne regardait plus comme nécessaire, ainsi qu'il lui avait paru en 1822, de faire ressortir la généralité de sa disposition par l'addition de ces mots : « d'une manière quelconque. » Le mot « publiquement » suffisait. Il n'était pas besoin d'autre explication.

(1) Quem penès arbitrium est et jus et norma loquendi.

(2) Dict. de l'Académie, de Boiste, de Noël et Chapsal.

(3) Dict. de l'Académie, V. Publication.

(4) Dict. de Noël et Chapsal, même mot.

(5) Et les lois avec nous ; nous le verrons bientôt.

(6) *Code des Imprimeurs*, par F. A. Pic, juge au Tribunal de première instance de Lyon, 2e partie, p. 632 et 633.

(7) Blakstone, liv. 4, ch. II, *Des offenses contre la paix publique.*

(8) Chassan, t. Ier, p. 19, première édition, et, ibi, Rapport de Portalis le père au Conseil des Anciens.

(9) Rapport plus haut cité, p. 632.

(10) D. p. 53. 2. 237.

(11) Plus haut cité.

(12) Pic, loc. cit., p. 474.

(13) Rapport déjà cité, p. 632.

(14) *Angustia prudentiæ humanæ!*

(15) V. l'exposé des motifs de la loi du 25 mars 1822.

(16) T. 1er, p. 420.

(17) Chassan, t. 1er, p. 80.

(18) Code pénal progressif de M. Adolphe Chauveau, page 205.

(19) Malgré l'inexactitude de langage échappée au rapporteur du projet de loi de 1832, à la Chambre des pairs.

(20) Code pénal progressif, p. 208, n° 6.

On le voit donc, l'article 1er de la loi de 1819 n'est pas tellement dominant qu'il tienne toute cette législation sous son empire. Il est des dispositions qui lui échappent, et des plus importantes. « Il y a, dit un magistrat (21), dans un traité spécial sur cette matière, une publicité placée en dehors de toute définition légale et résultant uniquement d'une communication volontaire ou accidentelle (22) à un nombre de personnes indéterminées. » « Il ne s'agit plus ici, dit le même magistrat à propos de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, d'une publication composée de plusieurs éléments rigoureusement définis, mais d'une publicité indéfinie, arbitraire. Ainsi (l'exemple se rapproche singulièrement du nôtre) l'outrage résultant de propos tenus à voix basse dans un lieu essentiellement privé, pourrait être réprimé comme fait publiquement, si ces propos avaient été communiqués à plusieurs personnes. »

La meilleure preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que dans un grand nombre de cas (23), chaque fois sans doute qu'elles le jugent nécessaire, les lois subséquentes prennent soin de renvoyer à la loi de 1819. Le renvoi n'est donc pas de droit; et, dès lors, il n'est pas permis de le suppléer. Pourquoi répéter si souvent la formule « par l'un des moyens, etc., » s'il s'agissait d'un de ces principes proclamés une fois pour toutes, toujours applicables, toujours présents, comme, dans le Code pénal, les règles de la complicité ou de la tentative? Puisque l'on se croit obligé d'expliquer que la publication qu'on entend punir est celle qui s'opère par certains moyens qu'on indique, c'est bien apparemment qu'il y en a d'autres? Autrement, ce serait un non-sens; la loi parlerait en vain.

Et maintenant l'explication est bien simple : quand le législateur garde le silence, quand il ne renvoie plus à la loi antérieure, c'est qu'il ne s'agit plus de la publicité spéciale de cette loi, mais de la publicité ordinaire et générale, telle qu'elle existe de droit commun. De quelle manière le fait est devenu public, ce n'est plus ce qui importe, mais bien s'il est vraiment devenu public. La publicité dont l'article 1er de la loi de 1819 règle les conditions, n'est en effet, comme on le peut lire dans un arrêt de la chambre criminelle du 18 juillet 1828, au rapport de M. Mangin, qu'une publicité définie et restreinte, à laquelle le législateur lui-même a substitué, dans certains cas, une publicité plus générale dont il n'a pas fixé les caractères, et, par conséquent, dont il a laissé aux juges l'appréciation. Le mot substitué n'est peut-être même pas ici le mot propre. Ce n'est point une exception; c'est la règle. Car la règle, c'est ce qui est général; et l'exception, c'est ce qui est particulier.

Toutefois, reconnaissons-le, le doute serait peut-être permis dans certains cas. Il est des lois qui sont en rapport d'origine et de principe avec la loi de 1819; s'il se rencontre dans ces lois un cas qui puisse prêter au doute, il est naturel que l'interprétation remonte à la loi primitive. Par exemple, la loi du 9 septembre 1835 (sur les crimes et délits de la presse et autres moyens de publication), quoiqu'un affreux attentat en eût été l'occasion ou la cause prochaine, et qu'elle ait dû sans doute à cette origine des pénalités plus fortes, un système de poursuite et de répression plus énergique et plus sûr, ne s'écartait pas essentiellement, dans son esprit général, de la législation fondée en 1819. Cette législation qui, malgré des modifications partielles, est restée debout pendant toute la durée du gouvernement parlementaire, nous apparaît aujourd'hui, et surtout apparaîtra de plus en plus dans l'histoire, comme un accessoire ou une dépendance, ou plutôt comme une partie intégrante de ces institutions elles-mêmes. Il n'est donc point étonnant que quelquefois (24) on ait cru pouvoir expliquer certaines dispositions de cette loi particulière par l'esprit général de la législation à laquelle elle appartenait. Rappelons pourtant, et ce que nous venons de dire rendra ce qui va suivre plus saillant, ce qui s'est passé au sujet de l'article 7 de cette loi de 1835.

Une difficulté semblable à celle qui nous occupe se présentait. L'article punissait « ceux qui auraient fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement. » Publiquement! mais de quelle manière? Par l'un des modes énoncés dans l'art. 1er de la loi de 1819? On eût été excusable de le penser. Cependant MM. Chassan (25) et de Grattier (26) décident le contraire. La question semble même ne souffrir aucune difficulté au jugement du premier de ces auteurs. Il se contente de dire en note : « Publiquement, » ce mot indique qu'il ne s'agit pas ici de la publicité restreinte dont parle l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. »

Qu'est-ce donc si, au lieu d'une loi encore voisine par le temps, plus voisine par les idées; d'une loi analogue jusque dans ses différences; du même régime politique, de la même famille constitutionnelle ou parlementaire, il s'agit d'un décret tout nouveau, fondé sur des principes essentiellement différents, respirant partout un autre esprit; décret né de lui-même, qui, au lieu d'accepter l'héritage des lois antérieures, rompt ouvertement avec elles; qui s'intitule décret organique sur la presse; ne parle de la loi de 1819 qu'une seule fois (art. 25), et pour en renverser une des principales dispositions; qui change la compétence, aggrave la répression, soumet les écrits périodiques à l'autorisation préalable, se réserve le droit d'avertir, de suspendre, de supprimer; loi de pleine puissance, mesure de salut public, destinée, avec d'autres du même temps et de la même origine, à pourvoir à des dangers immenses, et qui veut dominer tout, parce qu'elle entreprend de sauver tout?...

Certes, nous voilà bien loin de la loi de 1819, de ses tempéraments, de ses fictions. Et c'est dans ce décret, je ne dis pas si différent, mais si contraire, qu'on prétend introduire un renvoi à la législation qu'il détruit! Il faudrait la nécessité même pour excuser un tel contre-sens, ou pour autoriser une telle hardiesse. Il faudrait, quand le décret parle de publication, qu'il n'y eût pas d'autre mode de publication possible que ceux de la loi de 1819, et qu'ainsi, forcément, il se trouvât dans la dépendance de cette législation qu'au contraire il croyait avoir vaincue. Or, il y a d'autres moyens; nous en avons vu partout, dans le Code pénal, dans la loi de 1822, dans la loi de 1835. Il y en a d'autres, tout le monde est d'accord sur ce point. Il ne reste donc plus même de prétexte à une interprétation si extraordinaire.

Que si maintenant nous sortons du décret de 1852, et que nous croyions avoir besoin de recourir à d'autres textes pour interpréter le sien, ce ne sera pas à trente ans en arrière qu'il nous faudra remonter; nous trouverons les éléments d'interprétation beaucoup plus près, et pour ainsi dire sous notre main.

Le décret de 1852, nouveau en tant de choses, ne punit pas pour la première fois la publication ou la reproduction de fausses nouvelles. L'art. 15 a emprunté sa disposition principale à la loi du 27 juillet 1849 (art. 4); il en a même reproduit les termes littéralement. Nous parlons de 1849; qu'on ne s'étonne pas de trouver à cette date la disposition dont il s'agit. La révolution de février s'était, presque dès en naissant, retournée contre son principe. Elle essayait de vivre en se désavouant. Les hommes qui avaient entrepris de la sauver, ou plutôt, sans elle, la cause de l'ordre et de la civilisation, ne redoutaient point les reproches d'inconséquence, ni même les odieuses accusations d'apostasie. On peut voir (27) les violentes attaques que cette loi du 27 juillet 1849 méritait au ministre courageux (28) qui l'avait présentée. Mais surtout, il faut lire les paroles émues de ses plus éloquents défenseurs, qui pleuraient sur l'état de la société, découvraient ses blessures, la montraient « investie, assiégée, à la merci d'un coup de main, » et ne lui voyaient plus de refuge qu'aux pieds de deux grandes divinités, qu'ils invoquaient pour elle, la paix et la pitié (29).

Or, dans cette loi de 1849, l'article qui punit la publication ou reproduction de nouvelles fausses vient immédiatement à la suite des articles 1er, 2 et 3, qui punissent la provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, l'offense et l'attaque par l'un des mêmes moyens. Pourquoi cette formule ne se retrouve-t-elle plus dans l'art. 4? Pourquoi le même renvoi n'y est-il plus écrit? Il n'y en a qu'une raison, mais cette raison est frappante d'évidence. Ce qu'on a cessé de faire, c'est qu'on a cessé de le vouloir. Voilà trois délits qui se suivent; pour les deux premiers, le législateur déclare se référer à une loi antérieure; il ne le fait pas pour le troisième; il est impossible de n'en pas conclure qu'à la différence des deux premiers, il n'a pas voulu rendre cette loi antérieure applicable au troisième délit.

Non! prétend-on, c'est tout le contraire. Le renvoi était virtuel, il n'avait pas besoin d'être exprimé. Le mot publication ne dit-il pas tout par lui-même? Il ne peut pas y avoir de publication sans moyens de publier; or, ces moyens, ils sont dans la loi de 1819; c'est bien là qu'il faut aller les chercher!...

Messieurs, l'objection vient trop tard. On oublie, quand on parle ainsi, tout ce que nous avons déjà prouvé. Il n'est pas vrai que tous les modes de publication soient renfermés dans la loi de 1819. Au point où nous en sommes arrivés, nous n'avons plus à l'établir, nous pouvons l'affirmer. Lorsque la loi parle de la publication d'une manière générale, c'est, nous le savons, qu'il lui suffit d'une publication quelconque, absolument comme lorsque, dans les dispositions que nous avons vues, elle emploie le mot : publiquement, sans restriction, elle entend toute publicité.

Il faut même dire que s'il y avait à distinguer entre ces trois articles de la loi de 1849, c'était plutôt en sens contraire. Le renvoi était moins nécessaire dans les articles 2 et 3 que dans l'art. 4. Dans les deux premiers, en effet, il s'agissait de délits d'attaque et de provocation, qualifications empruntées à la loi de 1819, et dont il était naturel de demander à cette loi le sens et les moyens d'exécution. La publication de nouvelles fausses, au contraire, était un délit nouveau, dont la loi de 1819 n'avait pas parlé. Si, malgré cela, pour constituer ce délit, tel que l'entendait la loi nouvelle, il y avait quelque chose à emprunter à cette loi de 1819, assurément, il était nécessaire qu'on s'en expliquât.

Mais où cet argument tiré du défaut de relation à l'article 1er se produit avec une force vraiment irrésistible, c'est dans la loi du 7 août 1850 sur la presse dans les colonies, loi dont nous avons déjà parlé. Là, ce n'est plus une différence d'article à article, mais de paragraphe à paragraphe. C'est un même article qui est en opposition manifeste avec lui-même. L'art. 3 de la loi du 7 août 1850 punit : « la provocation au rétablissement de l'esclavage; l'excitation au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale; l'excitation à la résistance contre l'autorité métropolitaine; la publication de nouvelles fausses impliquant le rétablissement de l'esclavage. » Chacun de ces délits est l'objet d'une disposition particulière, d'un paragraphe séparé. Or, après les trois premiers paragraphes qui régissent les trois premiers délits, la loi s'arrête pour expliquer que la provocation ou l'excitation doivent avoir été commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Puis elle continue et passe au délit de publication de fausses nouvelles; elle en détermine les éléments, règle la poursuite, édicte la peine, mais tout cela sans parler le moins du monde de la loi de 1819, et sans aucune autre limitation dans le mode ou les moyens. Il est impossible d'imaginer une différence plus frappante.

Remarquez même qu'entre ces diverses dispositions il y en a une qui rend la contradiction encore plus évidente, c'est le paragraphe qui suit immédiatement le renvoi à la loi de 1819. Par opposition aux moyens particuliers énoncés dans cette loi, l'art. 3 de celle de 1850 punit l'outrage fait « publiquement d'une manière quelconque » au représentant du gouvernement métropolitain; et c'est de suite après cela qu'il règle ce qui concerne la publication, reproduction ou propagation de fausses nouvelles. Sans aucun doute, il ne s'agit encore là que d'un délit commis publiquement d'une manière quelconque. La suite de l'article est sous l'influence de cette disposition.

C'est, Messieurs,—et voilà la raison vraiment décisive, supérieure de beaucoup aux arguments de texte, parce qu'elle dérive de la nature même des choses, et qui délasse de toute cette laborieuse exégèse, — c'est qu'il s'agit ici d'un délit qui, s'il ne répugne pas absolument aux conditions ordinaires des délits de la parole ou de la presse, s'il peut se commettre, aussi lui, par leurs moyens habituels de publication, ne les exige nullement, et le plus souvent même se produit dans des circonstances différentes, « par d'autres voies non moins puissantes pour la publicité, non moins dangereuses et plus favorables à l'impunité du délinquant, » comme parle votre chambre criminelle dans son arrêt du 8 décembre 1854.

On s'explique, quand on y réfléchit, le système de la loi de 1819. Cette loi ramenait tout à l'idée de provocation. Elle partait de cette idée que les délits commis à l'aide de la presse, du moins les plus graves, ceux qui portent une atteinte directe à l'ordre public, ne sont délits eux-mêmes que parce qu'ils provoquent à d'autres délits. Sa théorie, bientôt pourtant démentie dans l'exécution (30), s'annonçait en termes absolus; là où la réalité manquait, ou y suppléait par la fiction. C'est ainsi (31) que les attaques, les cris séditieux étaient réputés provocation, et même des faits matériels comme l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, et le port public de signes extérieurs de ralliement.

Or, quand est-ce surtout que la provocation est dangereuse? Il y a sans doute une provocation secrète qui a elle-même ses dangers, celle qui se sert de l'appât des dons ou de la séduction des promesses, qui effraye par les menaces, qui s'enveloppe de machinations ou artifices coupables; cette provocation (32), la loi la punit comme acte de complicité. Réduite à elle-même, sans aucun autre moyen d'action sur la volonté, la provocation secrète semble peu redoutable; la loi néglige de la punir. En doit-il être ainsi de la provocation publique? Tout au contraire! celle-ci n'a besoin que d'elle-même pour être puissante et dangereuse. On sait tout ce qu'un nombreux auditoire communique de mouvement à la pensée et d'ardeur à la parole; on sait surtout combien cette ardeur est contagieuse, et avec quelle facilité les hommes assemblés fermentent et se passionnent. « Qu'un orateur, s'il m'est permis une fois encore d'emprunter les paroles de M. le duc de Broglie, s'élance sur la place publique et qu'il s'écrie : « Armez-vous, citoyens; suivez mes pas, forcez les prisons, mettez le trésor au pillage », assurément ce langage sera mille fois plus puissant sur chacun de ceux auxquels il s'adresse, que ne le seraient les mêmes paroles dites et répétées aux mêmes personnes, mais successivement et en secret. Déjà peut-être la place publique s'agite et la multitude est en feu...— même au cas où la provocation n'est pas suivie d'effet, il y a là encore, quoique ce ne soit qu'une tentative, un fait grave que la loi (33) érige en délit particulier, à cause de son audace et du danger qu'il a fait courir à la société.

Mais le délit de fausses nouvelles, il est essentiellement différent! Il n'attaque pas ainsi au grand jour, à la face du soleil; il n'éclate pas, il ne tonne pas; au contraire, il a besoin d'abord d'ombre et de mystère. Il commence timidement, s'avance avec précaution, grandit par degrés et ne se découvre que lorsqu'il se sent fort du mal qu'il a déjà fait. Les nouvellistes d'aujourd'hui ressemblent beaucoup aux nouvellistes d'autrefois (34). Il y en a beaucoup, il est vrai, qui ne sont que ridicules; mais il en est de fort dangereux. Du reste, leurs procédés n'ont pas changé, et ceux-là les connaîtraient mal, qui iraient les attendre sur la place publique. Une fausse nouvelle, pour peu qu'elle soit habile (l'envie de nuire ne donne que trop souvent de l'habileté), ne se profère pas (35)! elle provoquerait de suite le démenti et la réfutation; elle parle bas, suit des chemins couverts, mine, sape; et si enfin elle osait se montrer sur la place publique, oh! ce serait alors qu'elle se croirait tout à fait maîtresse, et qu'en effet peut-être elle serait plus forte que la vérité qui voudrait réfuter ses mensonges, ou la loi qui essaierait de les punir.

Aussi, chaque fois que les lois ont cru nécessaire de réprimer ce délit, est-ce à ces signes qu'elles l'ont reconnu; et elles lui ont bien laissé son vrai caractère. Il ne s'agit jamais que de nouvelles « répandues, propagées, semées dans le public. »—« La loi commune, dit Blakstone, liv. 6, ch. 11, condamne à l'amende et à la prison quiconque répand de fausses nouvelles, dans l'intention de semer la discorde entre le roi et la noblesse, ou d'indisposer le peuple contre quelque personne considérable. Les statuts, 1er de Westminster, 3, chapitre 34, d'Édouard 1er, et 2e, chap. 5 et 12, chap. 11, de Richard II, ont établi les mêmes peines pour cette offense (36). »

Chez nous, la loi du 9 novembre 1815, — loi dont on ne se fait pas toujours une juste idée, — qui partagea moins les passions du temps qu'elle n'essaya de lutter contre elles (37), la loi du 9 novembre 1815 (art. 8) déclarait « coupable d'actes séditieux toute personne qui répandrait (38) ou accréditerait soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime, et à ébranler leur fidélité. »

Mais sur ce point encore, c'est la loi du 7 août 1850 qui est surtout précieuse à consulter. Cette loi punit, nous l'avons déjà vu, la publication, la reproduction, ou la propagation de nouvelles fausses impliquant le rétablissement de l'esclavage. Ce fut la commission qui introduisit cette disposition (39); elle est remarquable en ce que le sens du mot publication, qu'on avait cru déjà suffisamment expliquer dans la loi de 1849 elle-même par le mot reproduction (40) ajouté au texte du projet du gouvernement, y est devenu tout à fait clair par cette autre addition du mot propagation. C'est vraiment le mot de la chose. Or, qu'on ne s'y méprenne pas; ce n'est pas une innovation que la commission entendait introduire, ce n'était qu'une explication qu'elle croyait bon de donner : elle éclaircissait, elle ne changeait pas.

Dans un article du Code pénal, la même idée se trouve exprimée en termes qui ne sont pas moins utiles à recueillir. C'est l'art. 419, lequel punit « ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public..., auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou celle des papiers publics. » Semés à dessein, c'est là une de ces images qui n'expriment pas seulement, mais peignent la pensée. Du reste, ce n'est bien encore, sous cette figure nouvelle, que la publication, telle que nous l'avons vue jusqu'ici. Et il est remarquable que quand les auteurs qui ont écrit sur l'art. 419 du Code pénal, ont voulu, en résumant cette partie de sa disposition, la renfermer dans un seul mot, ils n'en ont pas trouvé d'autre que le mot même de « publication » (41).

La jurisprudence aussi pourrait nous apporter ses exemples. « Attendu, dit un arrêt de la chambre criminelle du 23 mars 1844 (42) (dans une espèce où il s'agissait d'un mémoire diffamatoire qui avait été communiqué ou confié à trois personnes, fait que la Cour impériale de Caen avait qualifié de publication), attendu que la communication d'un écrit diffamatoire, à plusieurs personnes, dans un but de publicité, constitue la publication de cet écrit, surtout, lorsque cette communication n'avait, comme dans l'espèce, aucun caractère confidentiel, et conduit aux résultats dommageables que l'arrêt a constatés; que, dès lors, en qualifiant de publication lesdits faits, ledit arrêt, loin de faire une application fausse dudit article (l'art. 23) de la loi de 1819, s'est conformé à sa lettre et à son esprit, » la Cour rejette le pourvoi.

Mais un exemple plus frappant du sens légal du mot publication, c'est un arrêt du 2 janvier 1843 (43), qui juge que le fait d'avoir distribué une médaille portant l'effigie du duc de Bordeaux, « à quelques personnes, dans son propre domicile, et dans une réunion privée, » constitue le délit de publication, non autorisé, prévu par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835. Le motif principal de l'arrêt est que : « Une telle distribution a pour résultat de répandre dans le public, par une voie plus ou moins directe, l'objet non autorisé.

Voilà, expressément consacrée, dans un cas différent, mais bien autrement rigoureux, toute notre doctrine sur la signification et la portée du mot publication, quand aucune restriction ne le limite.

Mais nous voulons la soumettre, cette doctrine, à une autre et dernière épreuve. Prenons le contre-pied de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent. Nous croyons avoir solidement établi que l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 n'est pas applicable; supposons, au contraire, que c'est cette disposition qui régit la cause. Que va-t-il arriver?

Il ne s'agit pas d'une nouvelle mise par écrit. Si la nouvelle était écrite, pas de difficulté. La distribution, même secrète et clandestine, à un nombre de personnes indéterminé, grand ou petit, fût-ce sous la fausse apparence d'une confidence, tomberait sous l'application de la loi du 17 mai 1819. Tout le monde en convient (44); et ce n'est pas, qu'il nous soit permis de le dire en passant, l'exemple le moins frappant de ce qu'il y a d'artificiel et de pure convention dans cette loi de 1819, qui, sans doute, donna lieu à des débats fort éloquents, mais qui aurait peut être gagné à être plus simple et moins savante.

Il s'agit d'une fausse nouvelle émise de vive voix. L'art. 1er de la loi de 1819 n'exige pas seulement le lieu public ou la réunion publique, il veut aussi que les discours aient été proférés — non pas tenus, comme se bornait à le demander le projet, mais proférés, c'est-à-dire tenus à haute voix. On sait comment eut lieu ce changement (45), et quelle est, dans toute sa portée, la signification qu'on a entendu attacher au mot qui fut substitué à celui du gouvernement. — Eh bien, je suppose que dans un lieu public, au milieu d'une réunion publique, quelqu'un communique de proche en proche, à voix basse, à tous ceux qui s'y trouvent, une fausse nouvelle, même des plus dangereuses, comme dans l'espèce de ce jugement du Tribunal de Beauvais du 7 janvier 1834 (46), l'intention de cet individu n'est pas douteuse. Il a voulu répandre un bruit faux, et il y a réussi. Tout le monde en parle dans la ville.—A-t-il commis le délit de publication de fausses nouvelles?

Non, si c'est la loi du 17 mai 1819 qui est applicable. Les auteurs qui ont écrit sur cette loi vous le diront (47), avec regret, il est vrai : « Il leur répugne d'admettre, contrairement à l'esprit de la loi qui a voulu réprimer toute pensée criminelle manifestée au moyen d'une publicité réelle, qu'un fait de cette nature reste à l'abri d'une peine proportionnée à sa gravité, tandis qu'un autre mode de publicité, quoique moins blâmable en ce qu'il ne présenterait pas les mêmes caractères de préméditation et de méchanceté, entraînerait des conséquences opposées. » Mais la lettre de la loi est plus forte que leurs répugnances; ils le reconnaissent et se soumettent...

Oui, je le comprends, et je me soumettrais aussi, moi, si, comme dans les hypothèses dans lesquelles ont raisonné les auteurs, nous étions sous l'empire de la loi de 1819. Cette loi ne laisse pas le choix : force est bien qu'on se résigne. Mais il s'agit pour nous d'un décret qui ne renvoie pas le moins du monde à la loi de 1819, et qui ne limite d'aucune autre manière le sens général du mot publication. Dans une telle situation, aller de nous-mêmes au-devant de ces conséquences qui répugnent, au devant d'une interprétation que ceux-là mêmes qui se croient obligés de l'adopter déclarent irrationnelle, ce serait faire le sacrifice volontaire de notre raison.

Messieurs, les législateurs sont souverains, c'est à eux qu'il appartient d'apprécier les temps et les besoins. Quand ils ont reconnu le mal, ils cherchent à y proportionner le remède; puis ces lois qu'ils ont faites, ils nous les donnent à appliquer. Ce n'est pas pour que nous les leur rendions inconséquentes et ridicules de faiblesse : cela ne serait digne ni d'eux ni de nous.

Nous venons, Messieurs, de discuter l'arrêt de la Cour de Bordeaux dans sa doctrine, c'est-à-dire dans sa partie de beaucoup la principale, dans ce qui en fait surtout l'erreur et le danger. En cela, nous avons suivi l'exemple du défenseur. C'était ce qu'il s'était attaché à justifier, c'est ce que nous avons dû nous appliquer à combattre. Maintenant, dans ce qui reste de l'arrêt, y a-t-il rien qui puisse, sinon réhabiliter sa théorie aux yeux de la loi, du moins obtenir grâce pour l'application qu'il en a faite au cas particulier? C'est ce dont il nous reste à dire quelques mots.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux se termine ainsi : « Attendu, en fait, que s'il appert de l'instruction suivie devant le Tribunal de première instance de Rochefort que, le 14 mai dernier, Jean Bonneau fils aurait faussement affirmé qu'on avait offert à son père 30 fr. de la pochée de son blé encore sur pied, il est également constant que ces paroles se sont produites, sous la forme d'une simple conversation, dans la maison d'un agriculteur de la commune de Genouillé, où se trouvaient accidentellement réunis trois propriétaires de la localité; que le fait incriminé manque dès-lors des conditions nécessaires pour caractériser le délit sus-spécifié. »

Est-ce là une appréciation de fait et, par conséquent, une décision souveraine? ou plutôt n'est-ce pas seulement une conséquence, l'application, faite à la cause, des principes que la Cour venait de poser dans la première partie de son arrêt? Relisons sur ce point l'arrêt du 8 février dernier, par lequel la chambre criminelle s'est déclarée incompétente pour connaître du pourvoi sur lequel vous avez eu ce moment à statuer, et a renvoyé l'affaire devant les chambres réunies.

« Attendu, y est-il dit, que la Cour impériale de Bordeaux, saisie par le renvoi, a elle-même jugé en droit que les caractères de publicité déterminés par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 étaient indispensables à la constitution du délit prévu par l'article 15 précité, et, en fait, que si le prévenu avait affirmé une nouvelle fausse, il l'avait fait par forme de simple conversation, dans la maison d'un cultivateur, où se trouvaient accidentellement réunis trois propriétaires de la localité; d'où l'arrêt conclut que l'action manquait dès-lors des conditions nécessaires pour caractériser le délit qu'il venait de spécifier;

« Attendu que la Cour de renvoi ne s'occupe ainsi des circonstances matérielles de la prévention que dans leur rapport avec la doctrine qu'elle vient de poser et de manière à en justifier l'application à la cause, ce qui suffirait, en effet, dans son système s'il était fondé en droit, et ce qui la dispensait d'envisager la prévention au point de vue de l'autre système de pénalité, et notamment de rechercher si ou non le prévenu avait eu l'intention de publier la fausse nouvelle, et si cette nouvelle avait réellement acquis de la publicité. »

L'état de la cause est donc resté le même. Et il le faut bien; le fait même du renvoi devant les chambres réunies le prouve. Autrement la chambre criminelle eût dû rester saisie; il lui eût appartenu de juger l'affaire dans son nouvel état.

Qu'il nous soit permis de nous approprier, sur ce point, les observations de M. le conseiller-rapporteur. « La Cour de Bordeaux, vous a-t-il dit, en est arrivée à cette conclusion que le fait incriminé manque dès lors des conditions nécessaires pour caractériser le délit sus-spécifié. Le délit sus-spécifié... Ces expressions sont remarquables. La Cour ne dit pas : le délit prévu par l'article 15; elle dit : le délit sus-spécifié, c'est-à-dire spécifié par elle dans tous les motifs qui précèdent, et, par conséquent, non seulement dans les faits qu'elle a rappelés, mais aussi dans les conditions qu'elle a exprimées comme indispensables à la constitution du délit, et dont la principale est, selon elle, le caractère de publicité déterminé par l'article 1er de la loi de 1819, ou, en d'autres termes, l'émission de la nouvelle fausse dans un lieu public. »

« Ainsi la Cour de Bordeaux ne s'est point occupée des circonstances de fait de la prévention, d'une manière distincte et absolue, au regard du texte de l'article 15, auquel cas elle eût dit évidemment dans sa conclusion rappelée plus haut « que le fait incriminé manque, dès lors, des conditions nécessaires pour caractériser le délit prévu par l'article 15 du décret. » Elle ne s'est occupée de ces circonstances de fait que dans leur rapport avec la doctrine qu'elle venait de poser, à savoir, le caractère de publicité déterminé par la loi de 1819, et de manière à justifier l'application de cette doctrine à la cause, pensée qu'elle a clairement exprimée par cette expression : « le délit sus-spécifié.... » spécification qui comprend le fait et aussi le droit, tel qu'elle venait de le fixer. »

« Les appréciations de la Cour de Bordeaux sur le fait et sur le droit sont donc essentiellement corrélatives, absolument indivisibles; et, dès lors, il n'y a pas possibilité de les distinguer et de les diviser, et de maintenir, à l'aide de l'appréciation du fait, une décision erronée de droit, qui y est liée intimement et indivisiblement. »

Ainsi, ce n'est jamais qu'une question de droit, et toujours la même.

A supposer, Messieurs, que vous eussiez à apprécier l'arrêt sous un autre rapport, ne devriez-vous pas vous demander s'il était permis à la Cour de Bordeaux de réduire la cause au fait du 14 mai? Vous l'avez vu, ce fait n'était pas le seul; il y avait, en outre, celui du 10 mai, qui s'était passé ailleurs. Ces deux faits, celui du 10 et celui du 14, étaient également rappelés dans le réquisitoire du procureur-général de Bordeaux; ils l'avaient été d'abord dans celui du procureur-général de Poitiers, qui même ne se bornait pas là, mais parlait en termes, à la vérité moins précis, de nouvelles publiées en divers lieux et devant un grand nombre de personnes. La chambre d'accusation était-elle donc maîtresse de la cause à ce point qu'il lui fût permis de ne s'expliquer que sur un fait sans tenir compte des autres élémens de l'instruction? Au contraire résulte formellement de la jurisprudence de la Cour. Nous citerons notamment un arrêt du 7 février 1835 (48), au rapport de M. Vincent Saint-Laurens; un arrêt du 17 septembre 1836 (49), au rapport de M. Bresson; et plusieurs autres arrêts des 23 janvier 1845 (50), 18 avril 1851 (51) et 27 août 1852 (52). Tous décident que la chambre d'accusation doit faire porter son examen sur « tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, » et que l'arrêt qui rejette tout ou partie des réquisitions du ministère public, sans s'expliquer sur des faits particuliers qui servaient de base à ces réquisitions, doit être cassé.

Et même la distinction que semble faire la Cour de Bordeaux, entre les différentes parties de l'instruction, celle suivie devant le Tribunal de première instance de Rochefort, et l'instruction supplémentaire qui avait été prescrite par le procureur général de Poitiers, après l'ordonnance de non-lieu,

---

(21) M. Grelet-Dumazeau, conseiller à la Cour de Riom; *Traité de la diffamation, de l'outrage et de l'injure*, t. 1er, p. 299.

(22) *Accidentelle!* l'expression ici ne rend pas bien la pensée, car si une communication accidentelle peut produire un fait de publicité, ce fait n'est pas un délit, faute d'intention.

(23) V. la loi même de 1819, art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14; celle du 25 mars 1822, art. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15; celle du 29 septembre 1830, art. 1er; du 9 septembre 1835, art. 1er, 2, 3 et d'autres, par une autre forme de renvoi; le décret des 11-12 août 1848, art. 1, 2, 3, 4, 7; celui du 26 juillet 1849, art. 1, 2, 3.

(24) Parant, sur les art. 6 et suivants de la loi de 1835.

(25) T. Ier, p. 204.

(26) T. II, p. 312.

(27) Séance du 21 juin 1849; *Moniteur* du 22, discours de M. Mathieu (de la Drôme).

(28) M. Odilon Barrot.

(29) Séance du 21 juin; *Moniteur* du 22, discours de M. de Montalembert : « S'il fallait encore quelque chose pour vaincre les scrupules honorables de mes amis, des conservateurs qui ont été pendant tout le cours de leur vie les défenseurs sincères et ardents de la liberté de la presse, j'invoquerais, pour achever leur conversion, deux grandes forces, et si je parlais à une assemblée d'anciens, de payens, je dirais deux grandes divinités : la pitié et la paix. Oui, messieurs, la pitié!... etc. »

(30) V. Chassan, t. 1, p....

(31) Loi du 17 mai 1819, art. 4 et 5.

(32) Code pénal, art. 60.

(33) Loi du 17 mai 1819, art. 3.

(34) Théophraste, du *Débit des nouvelles*, chap. 8.

(35) Art. 1er, loi du 17 mai 1819.

(36) Au numéro suivant, après avoir parlé des fausses prophéties, Blakstone en revient aux nouvelles répandues parmi le peuple, et il en montre le danger, en s'appuyant de l'autorité de César, qui cite, à ce sujet, les usages des anciens Gaulois : « Sæpè homines temerarios atquè imperitos *falsis rumoribus* terreri, et ad facinus impelli, et de summis rebus concilium capere, cognitum est. »

(37) Présentée par M. Barbé-Marbois, sous la présidence du duc de Richelieu; défendue par M. de Serres et par M. Decazes. Elle n'a été abrogée que par la loi du 17 mai 1819.

(38) « Avec ou sans publicité, » Chassan, tome 1er, p. 40.

(39) Voir le rapport de l'honorable M. Salmon, au *Moniteur* du 24 juillet 1850. Rapport écrit avec beaucoup de soin, œuvre d'une plume élégante et sensée.

(40) Voir le rapport de M. Combarel de Leyval.

(41) Nous avons vu que le législateur s'est préoccupé d'abord de trois modes principaux qui se manifestent plus fréquemment, et qu'il peut plus facilement saisir : la publication de faits faux, les suroffres faites à des ventes, enfin les coalitions entre les détenteurs d'une marchandise. « Théorie du Code pénal, t. 7, p. 498.

(42) D. p. (44-1-242).

(43) D. p. (45-1-78).

(44) Chassan, t. 1er, p. 34 et 40; Grattier, t. 1er, p. 125; Parent, p. 71 et 150.

(45) Sur la proposition de M. Jacquinot-Pampelune. — Voir la discussion à la Chambre des députés.

(46) Le prévenu avait raconté qu'un jeune soldat originaire de la ville de Beauvais avait tiré sur l'Empereur, et avait été lui-même tué immédiatement par son capitaine. V. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1855, p. 33. V. aussi p. 127 à 129, article de M. Vente, substitut à Beauvais.

(47) Notamment M. Grelet-Dumazeau, t. Ier p. 101, où cite lui-même cet exemple.

(48) Bul. crim. n° 49.

(49) Bul. crim. n° 305.

(50) Bul. crim. n° 24.

(51) Bul. crim. n° 128.

(52) Bul. crim. n° 300.

…ction à laquelle avait procédé le maréchal-des-logis de Surgè… et dont le résultat avait été la découverte du fait du 10 mai; …e distinction, à supposer que la Cour y eût attaché cette im-portance, ne suffirait pas pour défendre son arrêt contre la ju-risprudence, car l'un des arrêts que nous venons de citer, …lui du 18 avril 1850, au rapport de M. le conseiller Qué-nault, a été rendu par rapport à des faits qui n'avaient point été soumis non plus à la chambre du conseil, mais que le procureur général avait compris dans son réquisitoire devant la chambre d'accusation.

Ainsi, la dernière partie de l'arrêt attaqué est impuissante à défendre la première, et nous ne trouvons partout que la même erreur. Que si pourtant la Cour en arrivait à penser qu'il pût en être autrement, nous croyons avoir assez mon-tré dans le cours de ce réquisitoire quel était à nos yeux le principal intérêt du pourvoi, et vers quel but nous dirigions surtout nos efforts. C'est la doctrine de la Cour de Bor-deaux qu'il importe de proscrire. Déjà, messieurs, la Cour l'a condamnée, car c'était bien la même, dans l'arrêt de Poi-tiers. La censure aujourd'hui sera solennelle et définitive. Il y a d'assez nombreux exemples (53) de motifs ainsi blâmés par la Cour, dans des cas où le dispositif de l'arrêt attaqué semblait pouvoir, à raison de circonstances particulières, échapper à la cassation. Nous citerons un arrêt tout récent (54), du 29 septembre 1854, dans la matière même qui nous occupe.

C'est qu'en effet, Messieurs, c'est toujours là ce qui im-porte. Les fait passent, mais les doctrines demeurent; elles demeurent dans les esprits, et de là elles gouvernent les faits eux-mêmes, dans le présent et jusque dans l'avenir.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 2 mai.

TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui a repoussé la preuve offerte de faits de captation et de suggestion en disant que ces faits n'é-taient pas relevants, n'a pas eu à donner d'autres motifs à l'appui de sa décision. Il n'a pas été obligé d'apprécier de prétendus actes sur lesquels la captation aurait, disait-on, été fondée, si ces actes n'ont pas été soumis à l'exa-men de la Cour impériale, et, par suite, de donner des motifs spéciaux sur leur valeur et leur mérite qui n'a-vaient pas été mises en question.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Mᵉ Fabre. (Rejet du pourvoi des époux Peyssier contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 19 août 1854.)

ACTION POSSESSOIRE. — TITRES. — APPRÉCIATION AU POINT DE VUE DE LA POSSESSION.

Le juge de paix saisi d'une action en complainte pos-sessoire de la part d'une commune contre laquelle une demande en revendication était exercée, n'a eu à exami-ner que cette possession et s'assurer de son caractère ac-tuel. Si cette possession réunissait les conditions que la loi exige pour qu'elle fût utile, le juge de paix a dû y maintenir la commune, nonobstant les titres produits par son adversaire et desquels il cherchait à induire contre elle la précarité de sa possession. Le juge de paix auquel il appartenait d'apprécier ces titres dans leur rapport avec la possession, a pu décider qu'ils n'infirmaient pas son caractère de possession annale et à titre de propriétaire.

Peu importe que, dans un motif surabondant, il ait parlé d'interversion opérée par les lois de 1792 et de 1793. Ce motif erroné ne saurait infirmer sa décision qui se soutient par le motif précédent d'accord avec le dispositif qui ne prononce que la maintenue possessoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Mᵉ Ripault (rejet du pourvoi du sieur de Guenet contre un jugement du Tribunal civil de Louviers sta-tuant comme juge d'appel au possessoire).

FEMME. — BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION A CHARGE DE REMPLOI. — REMPLOI NON EFFECTUÉ. — ACTION DE LA FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — FAILLITE DU MARI. — INTÉRÊTS DE LA DOT.

I. La femme dont les biens dotaux ont été déclarés aliénables à charge de remploi, a le droit, dans le cas d'a-liénation, par son mari, sans remploi, d'exercer, ou l'ac-tion résolutoire contre les tiers détenteurs, ou l'action hypothécaire contre son mari. Si elle s'est déterminée pour cette dernière action, elle a dû être colloquée pour le montant de ses reprises dotales sur le prix provenant de la vente des biens de son mari. On ne peut pas équi-voquer sur ce que le prix de l'aliénation du bien de la femme n'aurait pas été touché par le mari, s'il est cons-taté qu'au moins pour partie il en a fait cession.

II. Les intérêts de la dot dus à la femme, après sépa-ration de biens, courent, non pas du jour de la demande en séparation, mais du jour du jugement qui a prononcé cette séparation, bien que l'article 1445 du Code Napo-léon dispose que le jugement de séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. (Arrêt de la chambre des requêtes du 28 mars 1848. Toullier, Duranton; con-formes). Néanmoins, il en est autrement dans le cas de faillite, à raison de la position exceptionnelle qu'il fait à la femme du failli, et du dessaisissement des biens de celui-ci, qui en est la conséquence légale; dans ce cas, il a pu être jugé que les intérêts dus à la femme devaient lui être payés depuis le jour de sa demande en séparation. D'ailleurs ces intérêts sont payés par la masse et non par le mari.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plai-dant Mᵉ de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Marianne.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 2 mai.

DONATION DÉGUISÉE. — ACTION EN NULLITÉ. — QUALITÉ POUR L'INTENTER.

Aux termes de l'art. 1099 du Code Napoléon, toute donation excessive entre époux, qu'elle soit déguisée ou faite à des personnes interposées, est nulle; mais cette nullité, bien que devant s'étendre à la donation tout en-tière, n'existe qu'au profit des personnes dont la dona-tion blesse les justes droits.

En conséquence, les tiers en faveur desquels il n'exis-tait, au moment où la donation a eu lieu, aucun droit ac-quis auquel il ait été porté atteinte, ne peuvent demander la nullité de cette donation. Spécialement, le créancier ne peut critiquer, comme constituant une donation déguisée, une déclaration d'apport faite au profit de la femme avec laquelle son débiteur a convolé en secondes noces dans un contrat de mariage antérieur à l'origine de sa créance.

L'héritier du premier lit, agissant en vertu d'une ins-titution contractuelle, ne pourrait lui-même demander la nullité de la donation déguisée; son action est subordon-née au prédécès du donateur; il n'est autorisé, jusqu'à l'événement de cette condition, qu'à prendre des mesures conservatoires.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 16 juillet 1853, par la Cour impériale de Limoges. (Epoux Debellut contre Guiller-min. Plaidants, Mᵉˢ Marmier et Mathieu Bodet.)

CHRONIQUE

PARIS, 2 MAI.

Giovani Pianori, l'auteur de l'attentat contre la vie de l'Empereur, comparaîtra lundi prochain devant la Cour d'assises de la Seine.

— Le 10 avril, le Tribunal correctionnel, 6ᵉ chambre, condamnait par défaut à deux années de prison et 200 fr. d'amende, pour abus de confiance, le sieur Henri-Louis Lefort, courtier-marron à la Bourse. Aujourd'hui, le sieur Lefort venait soutenir l'opposition qu'il a formée à ce ju-gement.

Les débats ont établi que dans le cours de 1854 et 1855 des sommes considérables avaient été remises au sieur Lefort pour acheter des valeurs à la Bourse, notamment: par le sieur Lelogeais, 9,000 fr.; par le sieur Jean Perrin, 6,915 fr.; par le sieur Goddet, 821 fr.; par le sieur Lau-rent Perrin, 13,740 fr.; par la dame Huyot, trois obliga-tions du chemin de fer de l'Est; par le sieur Caron, 1,236 francs; par la demoiselle Duclerc, trois obligations du chemin de fer de l'Est; par le sieur Brerot, 821 fr.; par le sieur Rose, 821 fr., et par le sieur Lorne, 4,020 fr. Le sieur Lefort n'a pas exécuté le mandat qu'il avait reçu, n'a pas acheté les valeurs et a perdu dans des spéculations particulières les sommes qui lui avaient été confiées.

Mᵉ Braulart a présenté la défense du prévenu. « Le sieur Lefort, a-t-il dit, a reçu de son père, qui l'a dirigé pendant cinquante ans, le cabinet d'affaires qu'il dirige lui-même depuis plus de quinze ans. Jamais une plainte ne s'est élevée contre lui, quoi que le chiffre des négocia-tions qu'il opère à la Bourse soit si considérable que, dans les quatre dernières années, il a payé à un seul a-gent de change, au taux d'un huitième pour cent, la som-me énorme de 240,000 fr. Les capitaux qui passent par ses mains, soit pour achats, soit pour ventes, s'élèvent à près de cinquante millions par an. Dans cette position, Lefort pouvait s'oublier, faire comme tant d'autres, se li-vrer au luxe, faire des dépenses exagérées; il n'en a rien fait; pour lui sa femme, ses enfants, son père, il a un loyer de 800 fr., et toutes ses dépenses sont en propor-tion. Il n'a pas l'intention de frustrer ses créanciers; son seul tort est de ne s'être pas rendu compte de sa position, et il est certain que s'il peut reprendre la suite de ses af-faires, ses créanciers seront désintéressés. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du minis-tère public, a débouté Lefort de son opposition et ordon-né que le jugement par défaut du 10 avril 1855 sortirait son plein et entier effet.

— Il y a quelque trente ans, il n'était bruit que de la belle Artémise qu'un élégant du jour avait amenée à Pa-ris en revenant de Pontoise. A cette époque, pour être belle, une jolie femme n'avait pas besoin de mettre six jupes et de couvrir le tout de vingt-deux mètres de soie-lampas à 30 fr. le mètre; les robes de 1825 étaient d'é-troits fourreaux, mais les heureux mortels qui faisaient les frais de celles d'Artémise Lointier n'y gagnaient rien; la belle Pontoisienne changeait si souvent de fourreau qu'il n'y avait aucune économie pour eux dans cette existence à l'étroit.

Aujourd'hui, Artémise a cinquante ans; en 1825, elle créait la mode; en 1855, il lui faut la suivre; mais que de peine pour acquérir cette vaste propriété de vingt-deux mètres qu'on appelle une robe! On devine à quelle sour-ce une jolie femme d'un demi siècle, amenée de Pontoi-se, peut puiser pour être de son siècle. Cette source, c'est le jeu, le jeu clandestin tenu sous le manteau d'une table d'hôte. Quatre fois poursuivie pour ce délit, deux fois condamnée, elle revient aujourd'hui pour la cinquième fois devant le Tribunal correctionnel.

Les débats ont établi que le jour de la visite de la po-lice dans son domicile, rue de Richelieu, 92, neuf femmes et un homme étaient assis autour d'une table, jouant au lansquenet, quelquefois interrompu par un jeu plus nou-veau qu'on nomme chemin de fer. Toutes ces femmes sont connues pour hanter les tripots; les unes sont sans ressources et ne vivent que du jeu; les autres ont une certaine fortune dont la source est plus impure encore. Quelques-unes d'elles, citées comme témoins, affirment qu'Artémise Lointier ne donnait à jouer qu'accidentelle-ment, sans retirer du jeu le moindre bénéfice; mais leurs affirmations sont si faibles, si décousues, elles paraissent elles-mêmes y attacher si peu de créance, qu'elles équi-valent parfaitement à des négations.

C'est aussi dans ce sens que le Tribunal les comprend; aussi toutes ces dames, y compris la prévenue, sont loin de s'étonner de l'entendre condamner à trois mois de pri-son et 100 fr. d'amende; la confiscation du mobilier saisi a, de plus, été ordonnée.

— C'est une Joconde femelle que la femme Alix; comme lui, elle a longtemps parcouru le monde, et on l'a vue de toute part aller du blond au brun, du brun au châtain, du châtain au roux, du roux au chauve; elle n'a pas de préférence à l'endroit des cheveux, ni à l'endroit de l'âge, ni à l'endroit de la position sociale.

Nous ne remonterons pas à son entrée dans le monde, cela nous mènerait trop loin; nous la prenons liée des ten-dres nœuds de l'amour avec un caporal d'invalides, qui lui payait son loyer et la nourrissait afin d'être aimé pour lui-même. Hercule et Omphale!... à cette différence près que c'est Omphale qui *fila*, un beau matin, ou un soir, avec Brisson, un rival de l'ancien héros, et beaucoup plus valide que lui.

La femme Alix et Brisson étaient riches d'amour; il fallait vivre. Ils avisent une pauvre vieille femme, la veuve Péridon, inscrite au bureau de bienfaisance de son arron-dissement, et que la femme Alix connaissait depuis quel-ques années.

Celle-ci se présente seule, appitoye la vieille dame: « Hélas! lui dit-elle, je devais me marier, mon futur m'a plantée là après m'avoir exploitée, j'ai si bon cœur! Je suis sans ressource pour le moment; mais bientôt je tou-cherai la rente de 300 fr. que me fait mon père. » Elle fit un appel à l'humanité de la pauvre veuve,

La priant de lui prêter,
Quelque argent pour subsister,

jusqu'au jour où elle toucherait la rente en question. Eco-nome comme la fourmi, la veuve Péridon est de plus prê-teuse; la pauvre vieille ne possédait rien, elle emprunta, fit des dettes, puis quand l'emprunteuse la vit épuisée, elle disparut.

L'obligeante dame écrivit alors au père, qui répondit en niant sa paternité et en révélant à la veuve Péridon ce qu'elle soupçonnait déjà: qu'elle avait été dupe.

Le couple était parti et se trouvait de nouveau sur le pavé. Où aller? Brisson se rappelle qu'il a un ami de trente ans (Qui est-ce qui n'a pas un ami de trente ans?). Cet ami était un portier exerçant la profession de tailleur. La femme Alix avait fourni la veuve Péridon, Brisson fournit son ami Pavé (c'est le nom du portier-tailleur).

Notre couple se présente chez Pavé, demande une cham-bre pour deux jours, le temps de terminer quelques af-faires relatives à une succession importante. Les affaires ne se terminèrent pas tout-à-fait dans deux jours, elles subirent un léger retard de sept mois; c'est si long, ces affaires de succession! surtout quand il n'y a pas de suc-cession!

Le brave portier, confiant dans tout ce qu'on lui disait, hébergea le couple, fournit des effets à son ami de trente ans, lui prêta même de l'argent, et fut dupé comme la vieille dame dont il a été parlé.

Aujourd'hui la femme Alix est devant la police correc-tionnelle; elle continue à soutenir que le monsieur en question est son père et qu'il lui fait une rente de 300 fr. Elle prétend n'avoir jamais dit autre chose.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Depuis une heure, un petit homme, d'une tenue irréprochable, habit noir, pantalon noir, cravate blanche et bottes vernies, s'était avancé quatre fois, trottinant sur la pointe des pieds et le visage souriant, auprès de l'au-diencier, assis dans l'hémicycle de la salle d'audience du Tribunal correctionnel, et avait demandé d'un ton obsé-quieux à cet officier ministériel: « Monsieur, pourriez-vous me dire quand viendra l'affaire Berloche? » Chaque fois l'huissier l'avait envoyé s'asseoir. Enfin l'affaire Ber-loche est appelée, mais alors le petit monsieur n'est plus là; il venait de partir, souriant et trottinant, pour chercher son avocat.

Le Tribunal donne défaut contre Berloche et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, quand tout à coup le défaillant arrive, toujours souriant et trottinant, et de plus essoufflé; il est suivi de son avocat. Le défaut est rabattu et un témoin est appelé, ou plutôt la plaignante, une de-moiselle assez majeure, mais qui n'en ressent que plus vivement l'outrage à elle fait par M. Berloche, le petit monsieur en question.

Celui-ci, suivant cette demoiselle aussi honnête que mûre, se serait trompé; il l'aurait prise pour ce qu'elle n'est pas: la rencontrant dans une rue déserte, il l'aurait insultée. La demoiselle indignée l'aurait, suivant son lan-gage, remis à sa place, et le don Juan mirmidon lui au-rait porté des coups de parapluie.

Le sourire continue à rester sur les lèvres de M. Ber-loche: « Cela n'a rien de risible, lui dit M. le président; vous avez un visage très gai, il semblerait que vous n'a-vez pas conscience de votre position? »

M. Berloche, dont la gorge est obstruée par le rhume: Je ne ris pas... hum!... monsieur le pré... hum!.. sident, c'est un air que j'ai... hum!... naturellement.... c'est de naissance... hum!... pardon, d'avoir couru après mon avocat, avec ça que je suis en... hum! rhumé, et puis l'émotion... hum!

M. le président: Cette demoiselle suivait tranquille-ment son chemin; c'était rue Martel, une rue fort déserte; il était dix heures du soir; vous passez auprès d'elle, vous la pincez de la façon la plus inconvenante; elle se retour-ne indignée, vous demande pour qui vous la prenez, vous adresse même quelques observations parfaitement méri-tées; là-dessus, vous levez votre parapluie et vous lui en assénez des coups; fort heureusement, grâce aux nou-veaux sergents de ville, vous avez été immédiatement arrêté.

M. Berloche, qui ne rit plus: Hélas! monsieur, j'ai passé trois jours au dépôt; ma femme était désolée, ma femme qui m'aime éperdûment. Hum!

M. le président: Il paraît que vous lui en tenez bien compte; vous allez accoster des femmes sur la voie pu-blique?

M. Berloche: Qui, moi, Monsieur?... Faire... hum! ce dont on m'accuse, moi père de famille, qui ai une femme que j'estime profondément?... Ah!... vous ne le pensez pas... hum!

M. le président: Je le pense tout-à-fait.

M. Berloche: Moi, monsieur, qui suis doux et timide, aller manquer de respect à une... hum! dame, lui donner des coups de parapluie, ça n'est guère dans mes mœurs, hum!

M. le président: Pourquoi cette demoiselle vous accu-serait-elle? elle n'a pas de raisons pour vous en vouloir.

M. Berloche: J'ai été aux informations, hum! et j'ai su que cette demoiselle était d'un caractère très violent, hum!

La plaignante, souriant et haussant les épaules: Je ris de pitié... d'un caractère violent!... Messieurs, je deman-de justice; car monsieur s'était trompé, bien; mais quand je lui *eusse* fait mes observations, pourquoi ne m'a-t-il pas fait des excuses au lieu de me dire: « Ne crie pas, ma biche, » et de me donner des coups de parapluie que j'en avais un œil sorti de son *arbitre?*

M. Berloche: Tenez, hum!... monsieur le président... encore un mot, c'est fini, hum!... car voilà ma voix com-plètement, hum!... couverte: quand on m'a arrêté, on m'a fouillé, et j'avais, hum!... treize sous! Si j'avais pris mademoiselle pour ce qu'elle dit, aurais-je pu nourrir le fol espoir?... Voyons... là, franchement, peut-on espérer de séduire une femme avec treize sous?

La plaignante, d'un ton ironique: Vous comptez peut-être sur vos agréments personnels.

M. Berloche, dont la voix s'éteint: Vous voyez, hum!... combien mademoiselle est d'un caractère... (Ici on n'en-tend plus la voix du prévenu.)

Le Tribunal le condamne à huit jours de prison.

— Une tentative d'asssassinat que rien ne peut expli-quer a été commise hier dans la maison rue Beauregard, 56. Vers cinq heures du soir, une jeune femme de vingt-deux à vingt-trois ans, ayant la poitrine ensanglantée, s'échappait d'un logement au quatrième étage de cette maison, descendait rapidement et allait se réfugier chez des voisins à l'étage inférieur où, en arrivant, affaiblie par la perte de son sang et sous l'impression d'une juste frayeur, elle tombait presque sans connaissance. Les se-cours empressés qui lui furent prodigués ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment, et au moment où elle allait pouvoir faire connaître les circonstances de l'at-tentat dont elle venait d'être l'objet, une dame de ses amies entrant s'écria: « Vite, allez chercher la garde, il est enfermé dans la chambre!... » L'un des voisins sortit immédiatement et revint bientôt avec des agents de la force publique qui entrèrent dans la chambre indiquée et y trouvèrent un homme de trente-six ans environ qui se laissa arrêter et conduire au poste voisin sans résistance. Cet homme, c'était le mari, et, à ce qu'il paraît, le meur-trier de la jeune femme.

Voici, d'après les renseignements recueillis, dans quelles circonstances cet assassinat aurait été commis:

La demoiselle Olympe J..., modiste, honnête et labo-rieuse (la victime), avait épousé, il y a deux ans, le sieur B..., garçon boucher; elle avait apporté dans le ménage un petit pécule qu'elle avait amassé par son travail et qui avait encore été augmenté par ses parents; son esprit d'ordre et d'économie et son goût pour le travail semblaient lui faire présager un avenir heureux si, de son côté, son mari l'eût secondée. Le mari travailla, et l'on put réaliser quelques économies. Mais, un peu plus tard, ce dernier, s'abandonnant à l'oisiveté, aurait dissipé tout l'avoir du ménage et mis sa femme dans la nécessité de le quitter pour chercher du travail et pourvoir seule à sa subsis-tance. Elle apprit alors l'état de frangère avec tant d'ap-plication qu'en très peu de temps elle parvint à gagner as-sez pour son entretien.

Malheureusement son mari, qui paraissait perdre de plus en plus le goût du travail, la poursuivait sans cesse de ses demandes d'argent, et, bien que séparés de fait, elle s'imposait des privations et lui remettait de temps à autres quelques petites sommes. Les choses conti-nuaient ainsi depuis près d'un an, lorsqu'il y a quelque temps la dame B..., après lui avoir remis une dernière somme qu'elle venait de recevoir de sa famille pour elle-même, le prévint qu'à l'avenir elle ne pourrait plus lui donner aucun secours; elle l'engagea à travailler et à pourvoir comme elle à sa subsistance. L'annonce de la suppression de cette espèce de rente contraria visible-ment le mari qui proféra des menaces contre sa femme.

Hier, vers les cinq heures du soir, et lorsque la dame B... travaillait chez elle avec la dame G..., son amie, le sieur B..., faisant jouer la clé qui était, selon l'habitude, dans la serrure à l'extérieur, se présenta dans la chambre d'un air on ne peut plus calme. Supposant qu'il s'agissait d'une visite intéressée, sa femme lui dit aussitôt: « Je te préviens tout de suite que si tu viens me demander de l'argent, je n'en ai plus à te donner! — Non, répondit-il, je viens tout simplement te voir. » Et en même temps s'approchant, il s'assit à côté d'elle.

Au bout de quelques instants passés en silence, la da-me B... s'étant levée pour prendre un objet qui ne se trouvait pas sous sa main, son mari se leva en même temps, et en la suivant il lui passa le bras gauche autour de la taille comme pour l'embrasser; puis au même mo-ment et sans proférer une parole, s'armant d'un couteau de boucher qu'il tenait caché dans sa poche, il en porta à sa femme un coup violent dans la poitrine, près de l'ais-selle droite.

En recevant le coup, la dame B... fit un mouvement tellement rapide pour se mettre en garde que le couteau, s'échappant des mains du meurtrier, resta fixé dans les chairs, où il avait pénétré à une grande profondeur. La victime s'empressa de l'arracher et de le jeter sous le lit, et, pendant que l'assassin se baissait pour le ramasser, elle put s'échapper, et, malgré la perte de son sang, des-cendre à l'étage inférieur, où des voisins, ainsi que nous l'avons dit plus haut, se sont empressés de lui donner les premiers secours.

Cette tentative de meurtre, que rien ne faisait prévoir, avait été exécutée si rapidement, que la dame G..., qui se trouvait dans la pièce, ne s'en aperçut qu'en voyant la victime jeter l'arme et prendre la fuite; elle s'est aussitôt avancée vers la porte et en a barré le passage à B..., qu'elle est parvenue à repousser à l'intérieur; puis sor-tant et tirant la porte, elle a fait jouer la serrure et l'a en-fermé. C'est alors que les sergents de ville prévenus sont venus l'arrêter et l'on conduit au poste voisin. Le commissaire de police de la section Bonne-Nou-velle a commencé immédiatement l'information pré-liminaire de ce crime, et après avoir fait subir un interrogatoire à B..., il l'a envoyé au dépôt de la préfec-ture de police pour être mis à la disposition de la justice.

La situation de la dame B... paraît grave; sa blessure est très pénétrante; cependant on pense qu'aucun organe essentiel n'a été attaqué, et l'on a l'espoir, grâce à sa bonne constitution, de pouvoir la conserver à la vie.

— Un événement malheureux est arrivé avant-hier dans une carrière en exploitation à la Villette. Les ou-vriers avaient dû avoir recours à la mine pour faire sauter une masse énorme de pierre qui résistait au levier et à la pioche, et le soin de cette opération avait été confié au sieur Liédélinger, qui en avait une longue pratique. Après avoir chargé cette mine, ce dernier, au moment de l'allu-mer, donna le signal de la retraite en faisant entendre le cri: « Ça brûle! » et aussitôt tous les ouvriers se retirè-rent et se garèrent. Peu après ils entendirent l'explosion et ils rentrèrent dans la carrière pour juger de l'effet de la mine. A peine étaient-ils arrivés près du lieu où elle était partie qu'ils aperçurent au milieu des divers blocs fraîchement détachés le sieur Liédélinger étendu sous l'un de ces blocs, lequel ne pesait pas moins de 250 kilo-gramm. Liédélinger ne faisait plus entendre que quelques faibles gémissements. On s'empressa de le dégager et de lui donner des secours, mais il avait reçu des blessures tellement graves qu'il a succombé presque aussitôt. On ignore la cause de cet accident. Les mineurs se servent, pour mettre le feu à leurs mines, d'allumettes soufrées dans toute leur longueur, qui mettent ordinairement une ou deux minutes à brûler jusqu'à la mèche, et qui don-nent ainsi le temps à celui qui les allume de se garer et d'éviter les effets de l'explosion. Dans cette circon-stance, on est porté à penser que l'allumette, étant de mauvaise qualité, se sera enflammée subitement et aura amené l'explosion avant que le sieur Liédélinger eût pu se mettre à l'abri.

— Les habitants des environs de l'église Saint-Sulpice ont été mis en alerte hier vers dix heures du soir par une épaisse fumée qui s'échappait de cette église, et l'on n'a pas tardé à reconnaître qu'un incendie venait de se déclarer dans l'un des caveaux rempli de sciure de bois et de dé-bris de chaises. Heureusement les sapeurs-pompiers de la rue du Vieux-Colombier, arrivés sur-le-champ, ont pu concentrer l'incendie et s'en rendre maîtres en peu de temps. La promptitude des secours, en empêchant le feu de sortir de son foyer primitif, a préservé l'édifice et li-mité le dégât qui a été peu important. On pense que cet incendie avait été allumé accidentellement par l'étincelle d'une bougie.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — Nous apprenons que Langlois du Roulle a interjeté appel du jugement du Tribunal correc-tionnel d'Evreux qui l'a condamné à deux ans de prison pour délit de coups et blessures commis sur la personne de sa femme, Anaïs du Roulle. Si nous sommes bien in-formés, il y aurait appel aussi de la part du ministère public. (*Journal de Rouen.*)

ETRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam), 26 avril. — Le Tribunal d'ar-rondissement séant à Amsterdam aura bientôt à juger une affaire qui présente des circonstances extraordinaires. Voici de quoi il s'agit: Dans le commencement de sep-tembre de l'année dernière, mourait dans notre capitale une riche veuve sans enfants. Aux approches de l'agonie, elle informa les personnes qui l'entouraient qu'elle avait fait un testament par lequel elle léguait sa fortune, par por-tions égales, à tous ses proches parents, moins un, avec lequel elle était brouillée depuis longtemps; qu'elle re-grettait d'avoir exclu ce parent, et qu'elle voulait le met-

(53) 4 août 1820, 8 octobre 1824, 26 août 1830, 30 mars 1847; le premier est de la chambre des requêtes (D., p. 1825-1-54); celui du 30 mars 1847 est des chambres réunies (Si-rey, 47-1-315). Les autres sont de la chambre criminelle, et l'on peut y ajouter ceux des 22 juin et 1838 23 décembre 1854. Il en est un autre, du 26 juin 1838, émané des cham-bres réunies.

(54) Au rapport de M. le conseiller Isambert, affaire Baessler.

tre sur le même pied que les autres. Elle ordonna d'envoyer chercher un notaire pour lui dicter un codicille à cet effet.

On en appela un, qui arriva immédiatement; mais ayant appris par le domestique qui lui ouvrit, que la dame qui le demandait était atteinte du choléra, il dit que, dans l'intérêt de sa famille, il n'oserait pas s'approcher d'un cholérique, sur quoi il se retira précipitamment. Une vingtaine de minutes après, la malade rendit le dernier soupir.

Le parent, que la défunte allait admettre au partage de ses biens, ayant été instruit de ce qui s'était passé, a actionné le notaire en dommages-intérêts devant le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, se fondant sur ce que les lois néerlandaises imposent aux officiers ministériels le devoir de prêter leur ministère à quiconque le requiert.

Cette affaire a causé une certaine sensation à Amsterdam, et l'on est très curieux d'en connaître l'issue.

Par décret impérial, du 23 avril 1855, M. Ernest Rousselet, avocat, a été nommé avoué de première instance à Paris, sur la présentation de Mᵉ Duchatenet, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 2 Mai 1855.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	68 60.—	Hausse « 90 c.
	Fin courant —	68 80.—	Hausse « 85 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	93 15.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	69 70	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 15	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	67 50
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	148 75
Act. de la Banque...	— —	Quatre canaux......	1125 —
Crédit foncier......	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	783 75	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	605 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 50	Tissus de lin Maberl.	700 —
— Oblig. 1853...	53 —	Lin Cohin........	— —
Rome, 5 0/0.......	84 —	Comptoir Bonnard..	104 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	194 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0....................	68 15	68 80	68 10	68 60
3 0/0 (Emprunt).........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852..........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	762 50	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1145 —	Midi.............	610 —
Paris à Rouen......	1005 —	Gr. central de France.	545 —
Rouen au Havre....	— —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.............	871 25	Dieppe et Fécamp...	377 50
Chemin de l'Est....	875 —	Bordeaux à la Teste..	230 —
Paris à Lyon.......	1097 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1000 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève......	570 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest............	637 50	Central-Suisse......	— —

A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène, opéra en 2 actes, de MM. Rosier et Amb. Thomas. Mᵐᵉ Miolan remplira le rôle de la comtesse, M. Bataille celui du commandeur. On commencera par le Chien du jardinier, joué par Mˡˡᵉˢ Lefebvre et Lemercier. MM. Faure et Ponchard.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Lisette, opéra-comique en 2 actes, de M. Ortolan, joué par MM. Crombade, Colson, Alais, Mˡˡᵉˢ Girard et Chevalier; et les Charmeurs, opéra-comique en 1 acte, de M. Poise.

— VARIÉTÉS. — Le Quart de Monde, Un Verre de Champagne, Monsieur Beauminet et Une Leçon de Trompette. Arnal, Numa, Lassagne, Danterny, Mᵐᵉˢ Alice Ozi, Virginie Duclay, Potel et Pauline. — Demain, représentation au bénéfice de Leclère, ce joyeux comique si sympathique au public, à laquelle concourront Mᵐᵉ Vadé, du Théâtre-Lyrique, Mˡˡᵉ Aline Duval, du Palais-Royal, Joseph Kelm et Hervé, des Folies-Nouvelles. Le spectacle se composera en outre d'une première représentation par le bénéficiaire et des deux succès du théâtre des Variétés. L'affiche de demain donnera tous les détails.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Jeudi, le Comte de Lavernie, de M. Auguste Maquet, qui alterne admirablement avec les représentations de M. Bouffé, dont la quatrième aura lieu demain vendredi.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Les fêtes auront lieu toute la saison les dimanches, lundis et jeudis.

SPECTACLES DU 3 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, l'Ecole des Bourgeois.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cour de Célimène, le Chien.
ODÉON. — Un Mauvais Riche, l'Oncle de Sicyone.
THÉATRE LYRIQUE. — Les Charmeurs, Lisette.
VAUDEVILLE. — Le Joli mois de mai, la Joie de la maison.
VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde, Une Leçon.
GYMNASE. — Le Demi-monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, l'Art de déplaire, Bal.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS ET DÉPENDANCES A ORLÉANS.

Etude de **Mᵉ FILIOL**, avoué à Orléans.

Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le 6 juin 1855, heure de midi, savoir :

1° D'une grande **MAISON** d'habitation avec jardin fruitier et d'agrément; superficie, 32 ares.

Mise à prix abaissée à 7,500 fr.

2° D'une autre **MAISON** avec pavillon et tourelles, genre gothique, avec jardin fruitier et d'agrément; superficie, 27 ares.

Mise à prix abaissée à 4,500 fr.

Vastes caves, aisances et dépendances.

Ces biens, situés au quartier de l'Orbette, faubourg Bourgogne, à la porte d'Orléans, sont en bon état.

Ils ont coûté, en acquisition et constructions, des sommes considérables.

S'adresser pour les renseignements, à Orléans :
1° A **Mᵉ FILIOL**, avoué poursuivant;
2° A Mᵉ Imbault, avoué présent à la vente;
3° A Mᵉˢ Grougnard et Davoust, notaires.
(4494)*

MAISON A PARIS.

Etudes de **Mᵉˢ DUCHÉ**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, à Paris, et **DUVAL**, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.

Vente sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 mai 1855, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 28, et rue Sainte-Foy, 1.

Produit brut : 7,435 fr.
Produit net : 6,501 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Mᵉˢ DUCHÉ** et **DUVAL**;
A Mᵉ Dervaux, avoué, rue St-Merry, 19;
A Mᵉ Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
Et A Mᵉ Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4488)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Etude de **Mᵉ BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

Adjudication le mardi 8 mai 1855, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

D'une **MAISON** rue Neuve-Montmorency, 1, près la rue Vivienne.

Revenu par bail authentique, 6,200 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser audit **Mᵉ BOISSEL**, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (4436)

BAINS DE MER DE CABOURG.

Adjudication, le dimanche 20 mai 1855, heure de midi, en l'étude et par le ministère de **Mᵉ LEGRAND**, notaire à Dozulé, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados).

De l'établissement de **BAINS DE MER DE CABOURG**, situé commune de ce nom, canton de Troarn (Calvados), dépendant de la société thermale, sous la raison H. Durand-Morimbau et Cᵉ, actuellement en liquidation.

Cet établissement comprend : 1° un vaste **TERRAIN** sur le bord de la mer, contenant environ 35 hectares, édifié de constructions à usage notamment de casino et de café; 2° un autre **TERRAIN** près le précédent, d'une contenance de 6,376 mètres 18 centimètres, édifié de constructions à usage de restaurant, écuries et remises. Un seul lot,

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° A M. Deschamps, liquidateur de la société thermale, rue d'Hauteville, 35, à Paris;
2° A Mᵉ Callou, avoué de première instance, 22 bis, boulevard St-Denis, Paris, dépositaire d'une expédition du cahier des charges;
3° Et à **Mᵉ LEGRAND**, notaire à Dozulé. (4462)*

Ventes mobilières.

ADJUDICATION, en l'étude et par le ministère de **Mᵉ SAINT-JEAN**, notaire à Paris,

Le mercredi 9 mai 1855, à midi,

Du droit au bail d'une vaste **PROPRIÉTÉ** consistant en terrain et bâtiments, sise à Paris, passage Sainte-Avoye, rue du Temple, 62, avec une entrée rue Rambuteau, 8.

Ce bail est fait pour douze, dix-huit, vingt-quatre et trente ans, au choix des preneurs seuls, à compter du 1ᵉʳ avril 1852, moyennant un loyer annuel de 8,000 fr., avec faculté pour les preneurs d'acquérir ladite propriété au prix de 150,000 fr., ainsi que le tout résulte d'un acte reçu par Mᵉ Delagrevol et son collègue, notaires à Paris, les 26 janvier et 9 février 1852.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Mᵉ SAINT-JEAN**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, dépositaire du cahier d'enchères;
2° Et à M. Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2. (4493)

HOUILLÈRES DE LONG-PENDU
(Saône-et-Loire).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mercredi 23 mai courant, à midi, chez M. Leduc, agent de la Compagnie, rue de Provence, 74, à Paris.

Cette réunion est pour tenir lieu de celle annuelle fixée par les statuts au 15 avril, et ajournée dans l'intérêt de la Compagnie.

Pour y assister, il faut être porteur de dix actions (article 29 des statuts), et les déposer à l'avance sur un récépissé de l'agent. (13769)

AVIS. L'administrateur provisoire de la Société des tourbières de France a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de ladite société en assemblée générale extraordinaire pour le 18 mai 1855, à trois heures précises de relevée, au siége social, rue Vivienne, 36, à l'effet de délibérer sur le troisième paragraphe des statuts de la société et sur les mesures à prendre en cas de vote affirmatif. (13772)

SOCIÉTÉ DES SALINES, Houillères et fabriques de produits chimiques de Gouhenans (Haute-Saône).

L'assemblée générale annuelle ayant, le 22 avril courant, fixé à 35 fr. 50 c. le dividende de l'exercice 1854, MM. les actionnaires sont prévenus que, à partir du 1ᵉʳ mai prochain, il leur sera payé, au siége social, 28, rue Miromesnil, à Paris, à présentation du deuxième coupon de leurs titres, 23 francs par action pour solde du dit dividende.

Ils sont en même temps convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 mai prochain, heure de midi, au siége social, à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la Société, au moyen d'une fusion avec la Compagnie des anciennes salines nationales de l'Est.

La Société anonyme que les deux Compagnies demanderont au gouvernement l'autorisation de former en commun, attribuera, s'il y a lieu, aux actionnaires de Gouhenans trois actions nouvelles pour quatre anciennes. Ceux de MM. les actionnaires qui ne pourraient pas assister à l'assemblée générale, sont instamment priés de vouloir bien, dans leur propre intérêt, faire connaître au gérant s'ils entendent accepter cet échange ou s'ils préfèrent être remboursés au pair du montant de leurs actions actuelles.

Paris, le 26 avril 1855.
ALFRED DE GRIMALDI ET Cᵉ. (13742)

AVIS AUX ASSURÉS SUR LA VIE

Les maisons : SIBERT et ROQUENCOURT, rue Joquelet, 2; POINSOT et FOUQUET, rue de Trévise, 42, font connaître encore une fois :

1° Qu'elles négocient, à forfait pour leur propre compte, ou pour leurs clients, et non pour les compagnies tontinières, comme on a semblé le croire, les contrats d'assurances sur la vie dont elles payent le prix de vente comptant et en espèces;

2° Et qu'elles n'ont, avec ces mêmes compagnies, d'autres rapports que ceux nécessités par leurs intérêts de cessionnaires ou de mandataires.

Ces maisons désavouent donc formellement d'avance tout individu correspondant avec elles qui, malgré leurs défenses expresses (réitérées ici), se dirait ou laisserait croire (particulièrement aux souscripteurs d'assurances) qu'il peut être le délégué ou l'agent d'une compagnie tontinière quelconque, chercherait à discréditer l'Etat ou ces compagnies, ou emploierait enfin des moyens que la délicatesse réprouve, et contre lesquels ces maisons protestent d'avance avec la plus grande énergie. (13771)

AVIS AU COMMERCE. — Le nouveau papier de France se trouve chez tous les commerçants de Paris, de la province et de l'étranger. La vente en gros chez DEHARAMBURE, 2, r. St-Magloire (*on donne un tableau*). Cahiers : 10, 15, 20 c.; le paquet, 75 c., 1 f. 25, 1 f. 50 et au-dessus. (13752)*

AUX SULTANES.
NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFECTIONS.
9, rue Vivienne. (13652)*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement.

RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron,
donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médˡˡᵉˢ. (13618)*

Mᴼᴺ DANIEL. Passage des Panoramas, 53. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. (Réparations.) (13726)*

Mᴼⁿ PÉRARD 53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13674)*

DENTIFRICES LAROZE
La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13669)*

A CÉDER pour cause de maladie, HOTEL MEUBLÉ et pension bourgeoise; exposit. des plus agréables, gr. jardin, bail 12 ans, à très bas prix, recettes 20,000 fr., bénéf. 10,000 f. S'adr. à M. BOUBÉE, r. Nᵉ-St-Augustin, 30. (13736)

HYDROCLYSE
pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop... de la Cité, 1[illegible] (11746)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,

Par **M. A. de PISTOYE**, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, | Et **M. Ch. DUVERDY**, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.

Prix : 15 francs.

Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER
GRANDE ET BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A 12 lieues de Paris, à proximité d'un chemin de fer. — 6 hectares, haute futaie, glacière, pièce d'eau, pelouses, beau potager. — Prix : 65,000 fr. — Facilités pour le paiement.

S'adresser à **Mᵉ WASSELIN-DESFOSSES**, notaire, rue d'Arcole, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison, rue des Ecouffes, 22, à Paris.
Le 3 mai.
Consistant en formes, comptoir, tables, glaces, souliers, etc. (414)

Rue Richelieu, 21.
Le 4 mai.
Consistant en armoire, commode, toilette, chaises, etc. (416)

Rue de Montreuil, 65, à Paris.
Le 4 mai.
Consistant en table, chaises, parapluie, batterie de cuisine, etc. (418)

En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 25.
Le 4 mai.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, armoire, etc. (420)

Rue Vivienne, 31, à Paris.
Le 4 mai.
Consistant en soie, laine, coton, canevas, passementerie, etc. (426)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 4 mai.
Consistant en comptoir, rayons, commode, secrétaires, etc. (415)
Consistant en tables, chaises, commode, bibliothèque, etc. (417)
Consistant en table, fauteuils, chaises, lampes, etc. (419)
Consistant en glaces, comptoirs, montres, canapés, etc. (421)
Consistant en tables, chaises, buffet, fauteuils, tapis, etc. (422)
Consistant en tables, bibliothèques, bureaux, chaises, etc. (423)
Consistant en piano, bureau, pendule, buffet, toilette, etc. (424)
Consistant en comptoir, montres vitrées, tables, chaises, etc. (425)

SOCIÉTÉS.

Suivant deux actes reçus par Mᵉ Baudier et son collègue, notaires à Paris, les vingt-quatre et trente avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé entre : 1° M. Isidore-Théodore BARBEY, armateur, demeurant à Paris, rue Drouot, 20; 2° M. Jules-Théodore PEULVÉ, négociant, demeurant au Hâvre, quai d'Orléans, 45; 3° et M. Jean-Baptiste-Arthur PETITDIDIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 2, une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce, de commission et d'armements maritimes de M. Barbey.

Le siége de la société a été fixé au Hâvre, quai d'Orléans, 43, pour être transféré à la fin de mil huit cent cinquante-cinq, même quai, dans une propriété appartenant à M. Barbey, et connue sous l'indication d'Ancien Entrepôt des Tabacs; la société aura, en outre, un bureau à Paris, rue Drouot, 20.

La durée de la société a été fixée à dix années, commençant à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq et finissant à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-cinq.

La raison et la signature sociales sont Th. BARBEY et Cᵉ.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés conjointement.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

M. Peulvé sera plus spécialement chargé des affaires de la société au Hâvre où il habitera.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (1221)

Par acte passé devant Mᵉ Hillemand, notaire à Gentilly, le vingt avril mil huit cent cinquante-cinq,

Il a été formé pour dix ans, à partir de l'acte, entre :

M. Laurent MAULER, charcutier, demeurant route d'Italie, 87, commune de Gentilly,

Et M. Jean-Jacques HEILMANN, fondeur en suifs, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin),

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charcuterie établi susdite route d'Italie, 87, où est le siége de cette société.

La raison sociale est MAULER et HEILMANN.

M. Mauler a seul la signature sociale.

HILLEMAND. (1220)

Suivant acte reçu par Mᵉ Angot, soussigné, qui en a gardé la minute, et Mᵉ Bertrand, notaires à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jean-Baptiste-Augustin GELLÉ, négociant en parfumeries, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 35,

Et M. Jean-Emile LECARON, négociant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, près Paris, rue de Sablonville, 14,

Ont formé entre eux une société d'abord en nom collectif, puis en commandite pour la fabrication et la vente des produits de parfumeries, sous la raison sociale GELLÉ aîné et LECARON.

Le siége de cette société a été établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 35.

La durée en a été fixée à quinze ans, commençant à courir à l'expiration des trois années qui suivraient le mariage de M. Lecaron avec mademoiselle Gellé, fille de M. Gellé, susnommé.

La signature sociale a été donnée à chacun des deux associés, qui n'en pourrait faire usage que pour le compte de la société.

Il a été convenu qu'à l'expiration de la dixième année de ladite société, M. Gellé deviendrait simple associé commanditaire pour la totalité de ses droits comme associé, sans toutefois que le minimum de sa commandite pût être inférieur à deux cent mille francs, et que les effets de cette commandite commenceraient à l'expiration de cette dixième année;

Que, dans ce cas, la raison et la signature sociales seraient LECARON et Cᵉ.

Et que M. Lecaron serait alors seul gérant responsable, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

N. B. Le mariage de M. Lecaron avec mademoiselle Gellé a été célébré le vingt-six avril mil huit cent cinquante-cinq à la mairie du troisième arrondissement de Paris.

Pour extrait :
Signé : ANGOT. (1222)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1ᵉʳ MAI 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ALRIQ (Antoine), md de vins, rue du Temple, 76; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Fg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12336 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur NOÉ (Pierre-Alexis), ancien md de vins, rue St-Victor, 14, ci-devant, et actuellement rue St-Victor, 85, le 8 mai à 10 heures (N° 12202 du gr.);

Du sieur LEGRAND (Edouard), traiteur, rue Taranne, 12, le 8 mai à 1 heure 1/2 (N° 12190 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SÉRON (Pierre-Gabriel), épicier, faubourg St-Antoine, 131, le 8 mai à 10 heures (N° 12222 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MOREL, md épicier, rue Nve-St-Eustache, 56, ci-devant, et actuellement rue Montorgueil, 47, le 8 mai à 1 heure 1/2 (N° 11003 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société RIGAL et Cᵉ, charbon minéral végétal dit Rigalide, rue des Amandiers-Popincourt, 47 et 49; le sieur Jean-Baptiste Rigal seul gérant, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 12117 du gr.);

De la société TAJAN et ABADIE, tissus en nouveautés, rue St-Honoré, 29, composée d'Edouard Tajan et de Jacques Abadie, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12315 du gr.),

Du sieur BIENVENU (Victor), md de vins-traiteur logeur aux Thernes, cité de l'Etoile, 27, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 12305 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARCET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 mai à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11323 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT aîné (Augustin-Achille), marchand de bois, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 165 et 169, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 mai à 1 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11193 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1855, lequel reporte et fixe définitivement au 1ᵉʳ février 1854 l'époque de la cessation des paiements des sieurs SÉVERAC et PONS, mds de comestibles, société dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 31, et composée des sieurs Séverac (Junior-Ernest), demeurant à Paris, rue Montmartre, 31, et Pons, demeurant à Nîmes (N° 11589 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1855, lequel dit que les opérations des faillites SÉVERAC et PONS, réunies, seront à l'avenir suivies collectivement sous la dénomination suivante :

Faillite des sieurs Séverac et Pons, mds de comestibles, société dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 31, et composée des sieurs Séverac (Junior-Ernest), demeurant à Paris, rue Montmartre, 31, et Pons (Jean), demeurant à Nîmes (N° 11589 du gr.).

Arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 17 mars 1855, lequel, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Victor LEMAIRE, de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les 25 janvier et 11 octobre 1854, décharge le sieur Victor Lemaire des condamnations prononcées contre lui, dit qu'il n'y avait lieu de déclarer la société Victor Lemaire et frère, entrepren. de bâtiments, rue Boursault, 2, composée de Victor-Antoine Lemaire, demeurant rue Léonie, 11, et Pierre-Antoine Lemaire, demeurant rue Boursault, 2, en état de faillite; ordonne que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cesseront immédiatement, et que le sieur Victor Lemaire sera remis en possession de l'actif de la société (N° 11362 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 avril.

Du sieur HÉBERT dit LEBON (Omer-Joseph), émailleur, rue Beaubourg, 73 (N° 12194 du gr.);

Du sieur DURY dit ROISIN (Louis), charron et forgeron à La Villette, rue de Marseille, 17 (N° 12227 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 MAI 1855.

NEUF HEURES : Closquinet, md de vins, synd. — Verdel, entr. de peintures, id. — Soret, fab. de boucles, clôt. — Veuve Lambert, nég. en confection, conc. — Veuve Defrize, fab. de guêtres, rem. à huitaine.

DIX HEURES : Combarieu, traiteur, clôt. — Guillier, boulanger, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Anne-Laurence HAUQUELIN et Louis-Alfred MERLIN, rue Vieille-du-Temple, 77. — E. DELESSARD, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Emilie-Françoise ROUSSIN et Henri-René-Paul HUSS, rue du Faubg-St-Martin, 122. — Bassot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 avril 1855. — M. Poncin, 31 ans, place de Laborde, 3. — M. Desaugiers, 78 ans, rue St-Honoré, 383. — Mme de Minette, veuve Beaujeu, 29 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 18. — M. Delsart, 65 ans, rue du Fg-St-Honoré, 106. — Mme Sommé, 55 ans, avenue Montaigne, 45. — M. Thezard, 81 ans, rue de la Victoire, 71. — M. le baron Billard, 82 ans, rue Taitbout, 21. — M. Herbel, 40 ans, rue Bergère, 31. — Mme Maillet, 72 ans, rue du Fg-Poissonnière, 41. — Mme de la Morinière, 46 ans, rue de la Tonnellerie, 39. — Mlle Potsoz, 23 ans, quai de l'Ecole, 30. — Mme Herbelin, 81 ans, passage Chausson, 3. — M. Trolignon, 67 ans, rue de Cléry, 72. — M. Jalbert, 46 ans, rue St-Maur, 218. — Mme Marquet, 87 ans, rue du Buisson Saint-Louis, 26. — M. Fournier, 19 ans, rue St-Maur, 172. — Mme Lefèvre, 23 ans, rue Ménilmontant, 93. — Mme Prévost, 68 ans, rue d'Angoulême, 48. — Mme Bucaille, 28 ans, rue Gambey, 11. — Mlle André, 9 ans, rue de Poitou, 16. — Mme Bourbonne, 76 ans, rue du Dragon, 18. — M. Motheau, 40 ans, avenue Lowendal, 8. — M. St-Aubert, 45 ans, rue de Buci, 12. — M. Moreau, 42 ans, rue St-Hyacinthe, 29. — M. Roberge, 23 ans, boulevart de l'Hôpital, 88.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1855, Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le nᵒ

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,